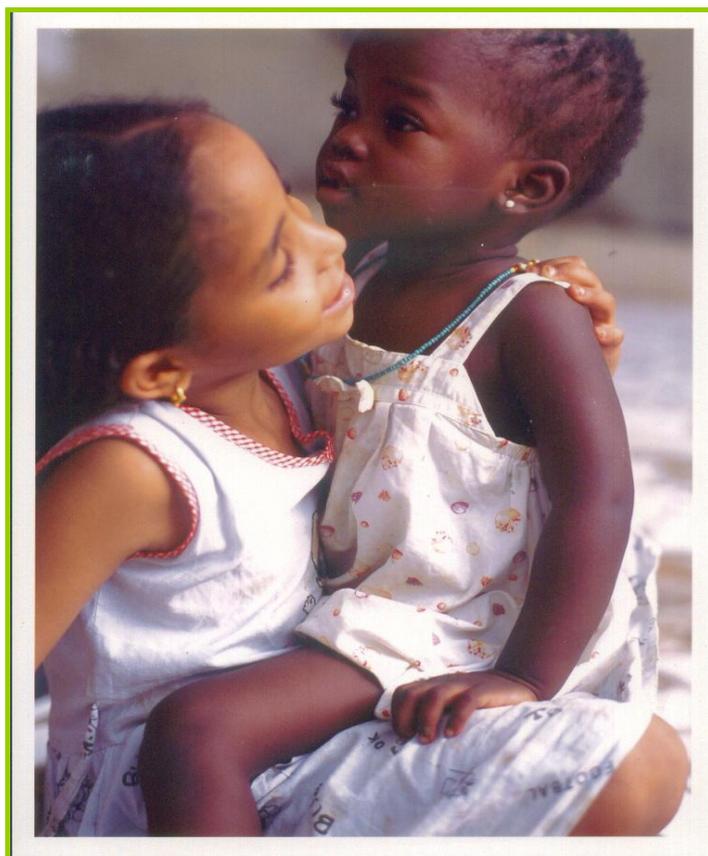


Regroupement d'organisations non gouvernementales
mauritaniennes de défense et de promotion des droits de l'Enfant



Rapport alternatif sur l'application de la
Convention relative aux droits de l'enfant

Version finale

Nouakchott, août 2008

Acronymes

CAEA : Cellule d'Accueil des Enfants Abandonnés

CDE : Convention des Droits de l'Enfant

CDHAHESC : Commissariat aux Droits de l'Homme chargé de l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

Ceps : Centre d'enseignement pour sourds

CHN : Centre Hospitalier de Nouakchott

CNE : Conseil National de l'Enfance

CREN : Centre de Récupération et d'Education Nutritionnelle

CSAAS : Commissariat à la Sécurité Alimentaire et l'Action Sociale

CSM : Conseil Supérieur de Magistrature

CPE : Centre de Protection de l'Enfance IME : Institut médico-éducatif

DRH : Direction des Ressources Humaines

EASM : Ecole des Aveugles, Sourds et Muets

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population

Inav : Institut national pour l'enseignement des aveugles

MEN : Ministère de l'Education Nationale

MASEF : Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

MFPEFP : Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

MFFE : Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

MID : Ministère de l'Intérieur et de la

MJ : Ministère de la Justice

MS : Ministère de la Santé

ONA : Ordre National des Avocats

ONG : Organisation non gouvernementale

SECF : Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

SENLS : Secrétariat Exécutif National chargé de la Lutte contre le Sida

SNIS : Système National D'Information Sanitaire

RESEN : Rapport d'Etat sur le Système Educatif National

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Liste des ONG ayant participé à l'élaboration du présent rapport alternatif

| Dénomination sociale | Acronyme |
|---|--------------------|
| Association Enfants et Développement en Mauritanie | AEDM |
| Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant | AMSME |
| Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux | AMPHM |
| Antenne des Mineurs | AM |
| Défense des Enfants - Mauritanie - | DE - Mauritanie - |
| Forum National pour la Défense des Droits de la Femme et de l'Enfant | FNDDFE |
| Ensemble contre la Pauvreté et l'Enfance Déshéritée | EPED |
| Fédération Mauritanienne des Association Nationales de Personnes Handicapés | FEMANPH |
| Institut Mariem Diallo | IMD |
| SYLATOURAHIM | |
| Terre Des Hommes - Mauritanie - | TDH - Mauritanie - |
| Association pour l'Intégration des Enfants Handicapés | AIEH |

Sommaire

| | |
|--|----|
| Introduction | 6 |
| I. Processus et méthodologie d'élaboration du rapport | 8 |
| I.1. Phase préparatoire et de lancement | 8 |
| I.1.1. Mobilisation des ressources | 8 |
| I.1.2. Capitalisation d'expériences similaires ou voisines | 8 |
| I.1.3. Mise au point des outils | 9 |
| I.2. Phase opérationnelle | 9 |
| I.2.1. Administration du questionnaire | 9 |
| I.2.2. Contacts directs avec les principaux acteurs de terrain | 10 |
| I.2.3. Recherche documentaire | 10 |
| I.2.4. Traitement et analyse des données collectées | 10 |
| II. Données générales sur la Mauritanie | 11 |
| II.1. Situation géographique et administrative | 11 |
| II.2. Population | 12 |
| III. Mesures d'application générale | 12 |
| III.1. Foisonnement et ineffectivité des mesures adoptées | 12 |
| III.2. Présence discrète de la Convention | 14 |
| III.3. Inadéquation des réponses institutionnelles | 15 |
| IV. Principes généraux | 17 |
| IV.1. Non discrimination | 17 |
| IV.2. Référence à l'intérêt supérieur de l'enfant | 18 |
| IV.3. Respect de l'opinion de l'enfant | 19 |
| V. Libertés et droits civils | 19 |
| VI. Milieu familial et protection de remplacement | 20 |
| VII. Santé et bien-être | 23 |
| VII.1. Tendances dominantes du système sanitaire mauritanien | 23 |
| VII.2. Ressources du Ministère de la Santé | 23 |
| VII.3. Suivi de l'enfant sain | 24 |
| VII.4. Etat nutritionnel des enfants | 26 |
| VII.5. Mortalité infantile | 26 |
| VIII. Education, loisirs et activités culturelle | 27 |
| IX. Mesures spéciales de protection | 31 |
| IX.1. Enfants en conflit avec la loi | 31 |
| IX.2. Enfants victimes de l'exploitation économique | 37 |
| a. Enfants travailleurs | 37 |

| | |
|--|----|
| b. Enfants "almuudo" (talibés) | 39 |
| c. Filles domestiques | 40 |
| d. Enfants sous condition servile | 41 |
| IX.3. Enfants handicapés | 43 |
| IX.4. Enfants orphelins | 45 |
| IX.5. Enfants nés hors mariage ou enfants "naturels" | 47 |
| IX.6. Enfants victimes de violences | 50 |
| a. Violences sexuelles | 50 |
| b. Maltraitance | 55 |
| IX.7. Enfants de la rue | 56 |

Introduction

Le 2 septembre 1990, la Convention Relative aux Droits de l'Enfant est entrée en vigueur, moins d'un an après avoir été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Conformément aux dispositions de cette Convention, les Etats parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus à chaque enfant, droits énoncés dans ladite convention.

En vue de mesurer les progrès réalisés dans la voie de la mise en œuvre de la Convention par les Etat l'ayant ratifiée, l'Assemblée Générale des Nations Unies a institué un Comité des Droits de l'Enfant composé de dix experts indépendants dont la mission principale consiste à examiner les rapports périodiques produits par les pays signataires de cet instrument juridique international.

Les rapports mis à la charge des Etats parties sont, outre les rapports initiaux produits deux ans suivant la ratification ou l'adhésion, les rapports périodiques déposés, eux, tous les cinq ans.

Par le biais de ce mécanisme de suivi et de contrôle, le Comité des Droits de l'Enfant examine non seulement les rapports à lui soumis dans le dessein d'apprécier les efforts accomplis pour donner effet à la Convention, mais formule ensuite des observations dans lesquelles il présente des suggestions et recommandations.

La République Islamique de Mauritanie qui figure au nombre des Etats parties depuis le 08 avril 1991, date de sa ratification de la Convention, doit, à l'instar des autres pays y ayant adhéré, s'acquitter de cette obligation.

Le Gouvernement mauritanien vient d'élaborer et transmettre son deuxième rapport périodique au Comité des Droits de l'Enfant.

Les organisations non gouvernementales mauritaniennes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant à l'origine du présent document se félicitent de cet acte et encouragent les pouvoirs publics à observer, désormais, une stricte régularité dans la réalisation de cet exercice d'auto évaluation.

C'est précisément à la suite de ce deuxième rapport périodique de l'Etat de Mauritanie que le présent rapport, qui se veut alternatif, a été initié par le regroupement précité des organisations non gouvernementales nationales, rapport dont l'objectif est non seulement de compléter celui de l'Etat, mais aussi d'exprimer les préoccupations profondes de la Société Civile face à la situation générale de l'enfance en Mauritanie.

Le présent rapport, conduit et élaboré suivant une approche participative, s'articule autour des principaux points suivants :

- processus et méthodologie d'élaboration du rapport ;
- données générales sur la Mauritanie ;
- mesures d'application générale ;
- principes généraux ;
- libertés et droits civils ;
- milieu familial et protection de remplacement ;
- santé et bien-être ;
- éducation, loisirs et activités culturelles ;
- mesures spéciales de protection.

I. Processus et méthodologie d'élaboration du rapport

L'élaboration du présent rapport alternatif a eu lieu suivant un processus participatif et itératif ayant impliqué, de façon effective, un ensemble d'organisations non gouvernementales nationales, réunies à l'occasion en un regroupement informel et dont l'action est avérée dans le domaine de la promotion, ainsi que la protection des droits de l'enfant en Mauritanie.

La conduite à terme des activités relatives à la mise au point du document a nécessité la réalisation de multiples et diverses tâches, tâches ayant été exécutées en deux phases principales.

I.1. Phase préparatoire et de lancement

Elle a consisté en :

- la mobilisation des moyens financiers et matériels à exposer en raison du travail à accomplir ;
- la capitalisation d'expériences similaires ou voisines ;
- la mise au point d'outils devant servir de supports aux activités à entreprendre.

I.1.1. Mobilisation des ressources

Le financement de l'activité a été obtenu grâce à un appui précieux consenti par l'Unicef au profit du regroupement des ONG nationales engagées dans l'élaboration du rapport.

L'appui ainsi obtenu a fait l'objet d'une convention signée au nom et pour le compte du regroupement par l'une des entités membres, en l'occurrence l'Association Enfants et Développement en Mauritanie (AEDM).

I.1.2. Capitalisation d'expériences similaires ou voisines

La mise à contribution des expériences similaires ou voisines a été recherchée au moyen de l'organisation d'une journée d'échange d'informations et d'expériences à laquelle ont pris part, outre les entités initiatrices du rapport, divers acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que de nombreux observateurs agissant dans le domaine des droits humains.

La rencontre a été l'occasion pour les participants d'assister à 04 communications portant successivement sur :

- un rappel - assorti d'une analyse approfondie - des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au précédent rapport périodique de l'Etat de Mauritanie ;
- une présentation du rapport Etat actuellement soumis au dit Comité ;

- un exposé de la méthodologie suivie pour l'élaboration du "Rapport alternatif des organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre de la CEDEF en Mauritanie" ;
- une évocation, aux fins d'inspiration du point de vue de sa structuration, du rapport alternatif déposé le 1^{er} février 2002 par la Coalition Haïtienne pour la Défense des Droits de l'Enfant (COHADDE) par devant le Comité des Droits de l'Enfant.

Les résultats obtenus à l'issue de la journée ont été particulièrement probants en ce qu'ils ont permis de mieux circonscrire les principes, les contours, le contenu et les objectifs de l'activité à entreprendre.

Il faut noter que les travaux de la rencontre ont été sanctionnés par (i) l'élaboration d'un chronogramme des activités prévues et (ii) la désignation d'un comité composé des responsables ou représentants de 09 associations, comité chargé du suivi, sur la base des orientations définies d'accord entre toutes les organisations présentes, des diligences à effectuer tout au long de la mission jusqu'à la validation de la version définitive du rapport alternatif.

I.1.3. Mise au point des outils

Elle a été l'œuvre d'une équipe formée de représentants de deux entités membres du comité de suivi, entités choisies par ledit comité en son sein.

Cette équipe a, au terme de plusieurs séances de travail, produit un questionnaire dénommé "Questionnaire d'évaluation de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Mauritanie".

Le questionnaire ainsi élaboré tient en 17 points épuisant l'ensemble des aspects de la problématique de la protection et de la promotion des droits de l'enfant dans le pays.

Il y a lieu de souligner que le document mis au point a été soumis à l'effet de sa validation, après amendements éventuels, au comité de suivi réuni en plénière, comité dont les suggestions et commentaires ont été intégrés par la suite dans la version définitive du questionnaire.

I.2. Phase opérationnelle

I.2.1. Administration du questionnaire

Le questionnaire validé a été soumis, soit par voie de transmission directe, soit par courrier électronique, à plus d'une quarantaine de structures préalablement identifiées par le comité de suivi.

Les entités ciblées l'ont été en ayant égard à la nécessité d'embrasser l'ensemble des volets couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant et comprenaient, outre des associations nationales - sans considération de leur appartenance au groupement - les structures initiatrices du rapport, certaines organisations non gouvernementales étrangères opérant en Mauritanie, ainsi que

des organismes spécialisés présents dans le pays en vertu de conventions bi ou multilatérales.

I.2.2. Contacts directs avec les principaux acteurs de terrain

Pour renforcer le caractère coactif de la recherche, plusieurs séances d'interviews et d'entretiens dirigés ont été réalisées avec de nombreux responsables d'organisations de la société civile et personnes ressources notoirement connus en raison de leur engagement dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Mauritanie.

Cette option a permis d'entrer en possession d'éléments précis en rapport avec les informations recherchées.

I.2.3. Recherche documentaire

Elle a porté, pour l'essentiel, sur une exploitation approfondie de la documentation disponible.

Particulièrement vaste et exhaustive, la recherche documentaire a concerné, spécifiquement :

- le volet normatif à travers un examen critique des lois, décrets et arrêtés entrepris dans le cadre de l'harmonisation de la législation interne par rapport aux instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- la documentation disponible en rapport avec :
 - les politiques publiques mises en œuvre par les autorités nationales, notamment celles relatives aux stratégies sectorielles initiées et exécutées dans le pays dans le sillage de l'adoption par ce dernier de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
 - les études générales et spécifiques récentes se rapportant à la situation des droits de l'enfant en Mauritanie.

I.2.4. Traitement et analyse des données collectées

Les données collectées ont été traitées et analysées en ayant à l'esprit les principaux objectifs énoncés par l'assemblée des organisations membres du regroupement lors de la journée d'échange d'informations et d'expériences, lesquels objectifs comportaient, entre autres, la réalisation d'un état des lieux de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Mauritanie, état des lieux assorti d'une identification des contraintes vécues, des besoins exprimés et des recommandations de nature à améliorer la situation présente.

Les conclusions de l'analyse ont été consignées dans un rapport dont le draft a été transmis au comité de suivi, lequel l'a, après intégration des observations, suggestions et remarques formulées par ses membres, définitivement validé à la faveur d'une réunion tenue à cette fin dans les locaux de l'Association Enfants et Développement en Mauritanie.

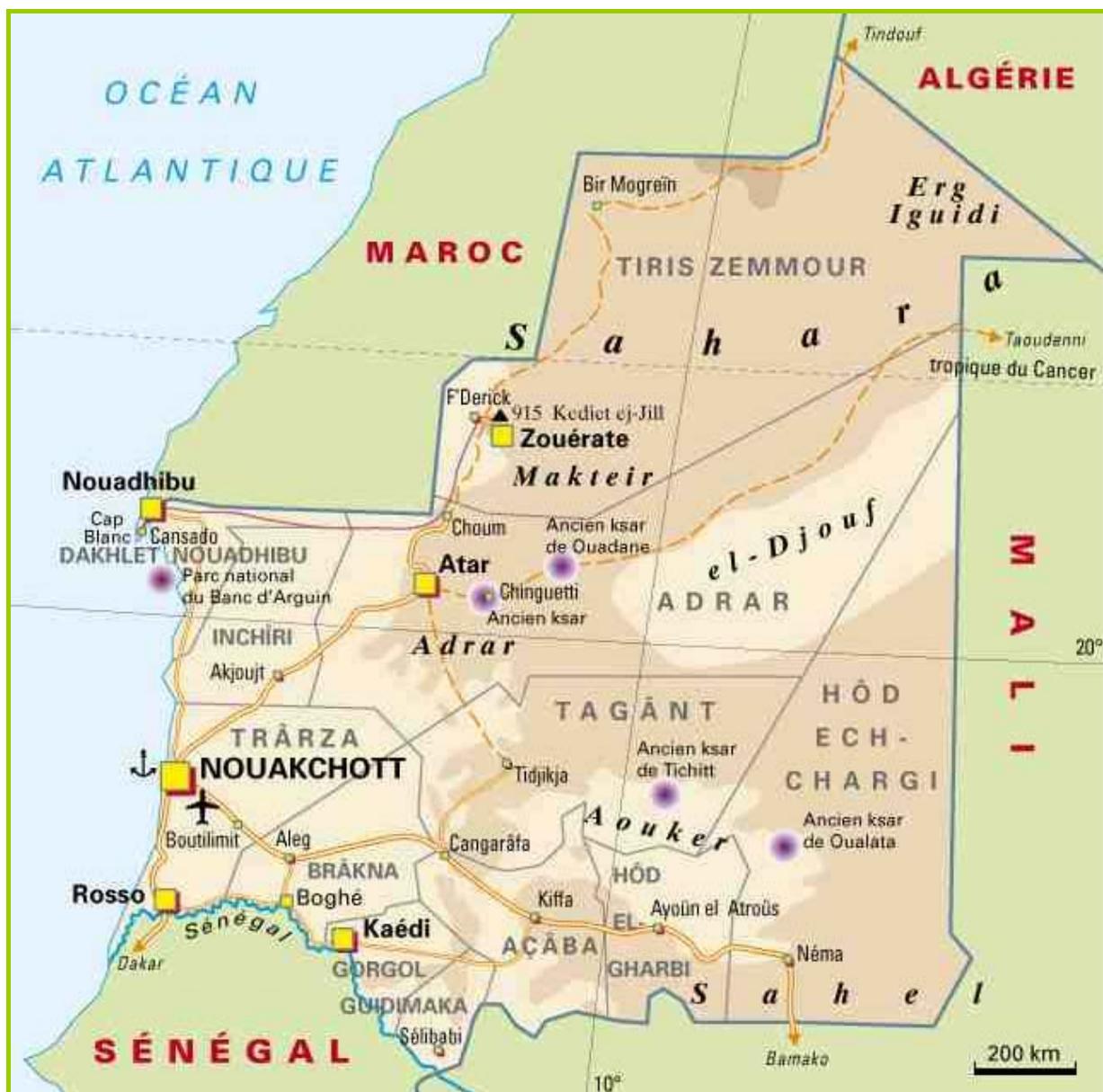
II. Données générales sur la Mauritanie

a. Situation géographique et administrative

La Mauritanie s'étend sur une superficie de 1.030.000 km² entre les latitudes N 27° 20' et N 14° 45' et les longitudes W 5° et W 17°.

Pays de transition entre le Sahara et le Sahel, la Mauritanie est limitée à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Nord par le Sahara Occidental et l'Algérie, à l'Est par le Mali et au Sud par le Mali et le Fleuve Sénégal.

Sur le plan administratif, la Mauritanie est divisée en 13 wilayas ou régions. Ces dernières sont subdivisées en 53 Moughataas (départements) et 216 Communes.



b. Population

Selon le Recensement général de 1988, la population mauritanienne était de 1.864.236 habitants dont 88% de sédentaires et 12% de nomades.

En 2000, la population est passée à 2.548.167 habitants. La proportion des nomades dans la population totale n'a cessé de diminuer. En effet, elle est passée de plus de 75% en 1965 à 33% en 1977 à 4,8% en 2000.

Parallèlement, la population urbaine mauritanienne s'est accrue de 10,3% de 1960 à 1970 et 9,7% de 1970 à 1980. Ce pourcentage a atteint 95,2% en 2000.

Les plans et projets publics de développement n'avaient pu prévoir l'importance des migrations internes, la détérioration des infrastructures économiques et sociales de base, la baisse de la production agricole et la dégradation des conditions de vie des ménages induits en grande partie par les cycles répétés de la sécheresse et les déséquilibres économiques persistants.

Le tableau ci - après donne des indications sur l'évolution des effectifs des populations rurales et urbaines résultant des recensements effectués depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960 :

| Recensement | 1965 | | 1977 | | 1988 | | 2000 | |
|-------------|-----------|-----|-----------|-----|-----------|-----|------|----------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % | % | Effectif |
| Rural | 997.381 | 91 | 1.035.011 | 77 | 1.123.785 | 55 | 4,8 | 123.009 |
| Urbain | 100.419 | 9 | 303.819 | 23 | 973.096 | 45 | 95,2 | 2.425.1 |
| Total | 1.097.800 | 100 | 1.338.830 | 100 | 2.096.881 | 100 | 100 | 2.548.1 |

III. Mesures d'application générale

III.1. Foisonnement et ineffectivité des mesures adoptées

Les pouvoirs publics mauritaniens ont entrepris au cours des dernières années d'importantes réformes tendant à assurer une plus grande adéquation du droit interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les mesures d'application prises de ce chef ont été amplement abordées dans le rapport périodique présenté par le Gouvernement au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention de 1989.

Cependant, le niveau d'harmonisation de la législation interne avec les normes issues de ladite Convention n'a, jusqu'ici, jamais fait l'objet d'une étude spécifique susceptible de permettre d'en prendre la mesure exacte.

De plus, il a été constaté que, dans l'ensemble, les textes évoqués ne sont pas, manifestement, suffisamment connus des professionnels de l'action sociale eux-mêmes et que l'observation vaut, au demeurant, pour les responsables et membres des ONG dont nombreux sont ceux parmi eux qui ignorent le cadre juridique dans lequel se déploie l'activité de leurs entités.

En outre, il semble fermement acquis que l'effectivité de ces textes se heurte au caractère peu "juridicisé" de la société mauritanienne, ainsi qu'à de nombreuses pesanteurs qui puisent leur origine dans les faiblesses structurelles des institutions étatiques nationales.

Une étude récemment menée sur l'accès au droit¹ des pauvres fait ressortir quatre caractères essentiels qui limitent l'efficacité du système juridique mauritanien que sont :

- la survivance de la dualité du système juridique qui se manifeste par la coexistence de deux ensembles normatifs dont le premier est d'origine coutumière (droit musulman) et le second, de nature exogène, est transposé du droit colonial (droit français, notamment).

Il faut observer qu'en dépit d'une importante entreprise de codification, cette dualité des sources du droit est aujourd'hui à l'origine de nombreux errements et met souvent en échec l'application du droit moderne à chaque fois que les dispositions de ce dernier contrarient, tant soit peu, celles du droit coutumier.

L'exemple le plus frappant de l'ineffectivité des dispositions juridiques découlant de ces instruments est celui de la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel qui n'a, en réalité, guère mis fin à la multiplicité des interprétations induite par la diversité des sources doctrinales en droit musulman, situation fortement exacerbée par le fait, qu'en dépit de la grande vulgarisation dont il a fait l'objet, ce texte, qui n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application, reste encore très peu connu des milieux judiciaires, ainsi que des professionnels du droit dans leur ensemble.

- l'ineffectivité du droit formel due à la dualité des sources du droit, la faiblesse du dispositif de sanctions dont l'application est confrontée à la farouche résistance des groupes sociaux, des groupes d'intérêt économique et même des simples citoyens. Ce constat vaut notamment pour la loi 2004-017 du 06 juillet 2004 portant code du travail et la loi 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental.
- la faiblesse des institutions dont l'indépendance par rapport aux personnes physiques qui les animent est généralement peu évidente et qui sont, dans l'ensemble, dépourvues de moyens techniques, matériels et humains susceptibles de leur permettre de s'acquitter normalement des missions qui leur sont dévolues ;

¹ Accès à la justice et Etat de droit, PNUD/CMAP, novembre 2007

- la méconnaissance par la majorité des citoyens du droit applicable, méconnaissance confortée par le fort taux d'analphabétisme prévalant dans le pays (42%) qui accentue la marginalisation des pauvres par le droit.

Recommandations :

- ❖ réalisation, suivant une approche comparative, d'une étude exhaustive permettant de définir les zones de convergence et de divergence entre le droit positif mauritanien et les principes résultant de la CDE. Les résultats de l'étude suggérée pourront inspirer un document de plaidoyer pour les réformes éventuelles ;
 - ❖ adoption des décrets d'application des divers textes ;
 - ❖ initiation et mise en œuvre de programmes de formation en direction des professionnels chargés de l'application desdits textes ;
 - ❖ renforcement des capacités d'intervention des ONG actives dans les domaines régis par les textes concernés ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation ciblées en direction du large public.
-

III.2. Présence discrète de la Convention

Les pouvoirs publics considèrent volontiers que la Convention relative aux droits de l'enfant peut être désormais considérée comme une source d'inspiration pour toute nouvelle législation, une directive et un instrument d'évaluation des politiques et programmes d'action exécutés en Mauritanie et que la constitution du 20 juillet 1991 révisée consacre la primauté des accords et traités internationaux régulièrement approuvés et ratifiés sur la loi interne.

De fait, il est indéniable que les deux dernières décennies ont connu l'affermissement d'une orientation législative plutôt favorable à la promotion et à la protection des droits de l'enfant mauritanien et que plusieurs stratégies et politiques ont été initiées ou amendées en faveur d'une prise en compte effective de la situation de cette frange, particulièrement vulnérable, de la population.

Aujourd'hui, les enfants mauritaniens, à l'instar de ceux de nombreux autres pays, bénéficient, indiscutablement, de l'engagement officiel du gouvernement à protéger, défendre et réaliser leurs droits.

La dimension "Enfant" est de plus en plus intégrée dans les politiques publiques et l'ont constaté que l'essentiel des principes de la CDE ont été incorporés au droit national.

Malgré les efforts importants ci - exposés, la place accordée à la Convention relative aux droits de l'enfant demeure encore très discrète. Elle n'est, à titre illustratif, jamais citée ni dans les motifs, ni dans les dispositifs des actes juridictionnels émis par les Cours et tribunaux, tout comme elle n'est que

rarement invoquée par la défense à l'occasion des affaires impliquant la mise en œuvre de ses dispositions.

D'ailleurs, il semble fermement acquis que, jusqu'à une date récente, les magistrats mauritaniens n'accordaient guère de crédit aux allégations se fondant sur ladite Convention et opposaient un rejet quasi - automatique des moyens et exceptions soulevés, dès lors qu'ils s'y référaient et ce alors - même que les moyens et exceptions soulevés découlaient d'une disposition de la Convention suffisamment claire et précise pour autoriser une application directe ne nécessitant point une intervention législative préalable de l'autorité nationale.

Recommandations :

- ❖ organisation de sessions de formation portant sur la place de la Convention de 1989 dans le droit interne au profit des magistrats ;
 - ❖ définition, en relation avec le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), de modalités pratiques de nature à encourager le personnel judiciaire à se référer, en tant que besoin, aux règles et principes énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant, singulièrement dans la formulation de la motivation des arrêts, jugements et ordonnances prononcés par les juridictions nationales ;
 - ❖ organisation, en collaboration avec l'Ordre National des Avocats (ONA), de rencontres à l'effet de rappeler la place de la Convention par rapport au droit interne et de persuader les hommes du prétoire de la nécessité d'étayer leurs plaidoiries, leurs conclusions et leurs mémoires par les dispositions expresses contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
-

III.3. Inadéquation des réponses institutionnelles

Institutionnellement, les questions relatives à l'enfance ont, depuis plus d'une dizaine d'années, relevées, principalement, de la compétence du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine (SECF) devenu, à la faveur d'une révision de l'organigramme de l'Etat intervenue en 2007, le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE), puis depuis août 2008, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF).

Tous les intervenants dans le domaine de l'enfance s'accordent sur la délicatesse du choix d'un schéma institutionnel, délicatesse d'autant plus prononcée que ce choix met en jeu le partage du pouvoir au sein de l'Administration, quelle que soit du reste la formule retenue.

Pourtant, une solution adéquate du problème institutionnel semble conditionner largement l'efficacité des politiques et stratégies mises en œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'enfant en Mauritanie.

La fonction est présentement fortement émiettée en l'absence de tout mécanisme efficient et pérenne de coordination entre les divers acteurs impliqués dans la prise

en charge de celle - ci. Cet état de fait explique la regrettable duplication des actions et la non maximisation des avantages comparatifs des interventions des divers acteurs, ainsi que les tensions institutionnelles, parfois très vives, constatées au sein du gouvernement en raison de la compétition ministérielle autour du leadership des programmes et projets.

L'absence de mécanismes de coordination est également à l'origine du caractère disjoint de nombreuses interventions et des fréquentes superpositions qui induisent les lacunes relevées au plan stratégique et programmatique, lacunes à l'évidence préjudiciables à toute approche qui se veut globale de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

Au regard de son caractère transversal, la problématique de l'enfance participe des attributions de nombreux départements administratifs. Outre le tout nouveau MASEF, investi d'une compétence de principe, interviennent, en outre, le Ministère de la Justice (MJ), le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID) assurant la tutelle sur la police judiciaire laquelle est chargée de la constatation des infractions, y compris celles commises par les mineurs, le Ministère de la Santé (MS), le Ministère de l'Education Nationale (MEN), le Commissariat aux Droits de l'Homme chargé de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile (CDHAHESC), le Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MFPEFP) et le Secrétariat Exécutif National chargé de la Lutte contre le Sida (SENLIS).

Un regard critique jeté sur ce dispositif institutionnel permet de faire une double réflexion - concernant tout d'abord l'action du MASEF - qui a principalement en charge l'ensemble des questions concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant et dont la faiblesse des moyens techniques et humains doit être signalée.

Le système institutionnel se caractérise en effet par son inefficacité relative et son incohérence certaine.

Son inefficacité vient de l'absence de prise de conscience de l'ensemble des structures impliquées au niveau desquelles les questions liées à l'enfance ne sont pas suffisamment perçues comme un enjeu spécifique devant être intégré dans leurs politiques sectorielles.

L'incohérence des institutions, quant à elle, vient de l'absence de coordination dans un contexte de pluralisme structurel accentué. Il en résulte un manque de vision globale des problèmes et une absence d'articulation des solutions, d'une part, une dispersion des moyens de fonctionnement, la dilution du pouvoir de décision et donc une certaine inertie de l'administration face à des problèmes qui appellent des réactions rapides, d'autre part.

L'expérience souligne une nette tendance, dans tous les pays, à l'abandon de l'éparpillement d'institutions non spécifiques vers un regroupement des principales attributions en matière de l'enfance.

Recommandations :

- ❖ formulation d'une politique nationale de l'enfance ;
 - ❖ définition de mécanismes appropriés de coordination et de complémentarité à travers l'élaboration et l'adoption de plans cadres (plan national d'action ou document de politique nationale de l'enfance).
-

IV. Principes généraux

IV.1. Non discrimination

Le principe d'égalité entre les citoyens à valeur constitutionnelle en droit mauritanien. Mais, en pratique, la mise en œuvre effective de ce principe s'avère particulièrement difficile.

De nombreux enfants sont, en fait, privés de certains de leurs droits. C'est le cas, notamment, de ceux qui le sont de leur identité, malgré les dispositions expresses du Code de statut personnel et celui de l'état civil. Ces dispositions s'avèrent très théoriques en raison :

- de la couverture insuffisante en centres d'état civil ;
- de l'éloignement des populations rurales des centres administratifs et de l'ignorance du grand public des obligations ;
- des sanctions qui pèsent sur les parents en cas d'inobservation des dispositions édictées par ces différents textes.

Le problème de l'état civil se pose avec acuité aux enfants en situation difficile (nouveaux - nés abandonnés, enfants de la rue, filles domestiques, enfants mendiants, etc...), lesquels éprouvent de sérieux obstacles à obtenir des documents officiels attestant de leur existence. Cette catégorie d'enfants se trouve généralement empêchée de faire valoir certains droits fermement reconnus pour cause d'une impossibilité objective de trouver un acte de naissance.

L'effectivité du droit d'accès à l'éducation des enfants handicapés est très incertaine, puisque les établissements scolaires (privés et publics) ne sont pas conçus, ni équipés pour recevoir ces enfants dont nombreux parmi eux souffrent, par ailleurs, de divers problèmes comme l'exclusion, la pauvreté, le rejet par la société, l'absence d'autonomie personnelle pour se prendre en charge, ainsi que de structures éducatives adaptées, tous éléments qui les empêchent d'avoir les mêmes chances que les autres enfants conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1989.

Comme l'observe, fort justement, le Conseil National de l'Enfance² (CNE) à propos des enfants handicapés, "si des mesures ne sont pas prises de manière urgente, c'est une partie importante de notre population qui reste marginalisée et privée de ses droits à une vie pleine, décente, à l'intégration sociale et économique. Ce sera un manque à gagner dans l'œuvre de développement, si l'occasion n'est pas

² Conseil National de l'Enfance, rapport annuel, 05 avril 2001

donnée à cette partie de nos générations futures de mettre à contribution leurs capacités à apprendre, à travailler et à produire".

Le droit d'accès à l'éducation doit également être envisagé avec un maximum de précaution s'agissant d'enfants descendants de personnes de condition servile.

En dépit de l'abolition de l'esclavage en 1981³, l'adoption en 2003 d'une loi portant répression de la traite des personnes⁴ et de la récente loi n°2007 - 048 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, des enfants issus de la caste des "haratins" (esclaves libérés) subissent encore une discrimination de fait se traduisant par des entorses à leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux.

Recommandations :

- ❖ organisation de campagnes d'enregistrement des naissances au profit des enfants en situation difficile ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation en direction du large public sur l'importance et le rôle de l'état civil ;
 - ❖ prise en compte de l'état particulier des handicapés au plan de l'architecture des bâtiments et équipements scolaires ;
 - ❖ construction de structures éducatives adaptées aux conditions spécifiques de l'enfance handicapée.
-

IV.2. Référence à l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" est observé dans de nombreux textes nationaux, politiques et stratégies sectorielles.

Mais, paradoxalement, on chercherait en vain une référence expresse à ce principe dans les exposés de motifs de différentes lois et le terme n'est, du reste, nullement consacré comme tel dans la législation nationale.

Par ailleurs, dans le domaine judiciaire, la motivation des arrêts et jugements ne fait jamais cas de cet intérêt, tout comme il n'a point été relevé que les juridictions fondent directement les décisions par elles rendues sur cet intérêt.

Au demeurant et comme cela a été précédemment souligné, les tribunaux mauritaniens ne citent guère la Convention de 1989 à l'appui de l'argumentaire juridique ayant conduit au prononcé des actes qu'ils entreprennent, alors même que ces actes se basent, dans leur essence, sur les dispositions énoncées par ladite Convention.

³ Ordonnance n° 81-234 de novembre 1981 abolissant l'esclavage

⁴ Loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003

Recommandations :

- ❖ organisation de campagnes de plaidoyer en direction de l'organe législatif en vue d'une intégration de la formulation du principe dans les projets et propositions de lois ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation en direction des professionnels du droit et de l'action sociale sur l'opportunité de renvoi au principe de l'intérêt de l'enfant à l'occasion des actes pris dans le cadre de leur activité quotidienne.
-

IV.3. Respect de l'opinion de l'enfant

La participation des enfants en Mauritanie aux questions qui les concernent est assez faible.

La portée des rares initiatives prises de ce chef reste, en effet, très incertaine, puisqu'elles n'offrent que fort timidement l'opportunité aux enfants de vivre de véritables expériences d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté responsable.

De fait, il n'y a pas de préparation des enfants, ni au foyer, ni à l'école, à la participation et à la prise de décision. Sous ce rapport, la participation des enfants paraît être le parent pauvre des droits de celui - ci.

Dans la société mauritanienne, comme c'est au demeurant le cas en Afrique et dans le Monde Arabe, la place de l'enfant lui est attribuée par la communauté. L'enfant s'intègre dans un système de valeurs, de traditions et de stratégies collectives au sein desquelles sa capacité d'agir/réagir individuellement est non seulement fortement codifiée mais également limitée.

Recommandations :

- ❖ institution auprès des administrations des établissements scolaires et professionnels d'organes élus de représentation des enfants ;
 - ❖ organisation de rencontres - débats périodiques entre les représentants des enfants et les exécutifs communaux ;
 - ❖ formulation et mise en œuvre de stratégies de communication tendant à induire un changement d'attitudes et de comportements favorables à la participation des enfants.
-

V. Libertés et droits civils

Le nombre des cas de naissances non enregistrées est estimé, en Mauritanie, officiellement, à 40%.

Les campagnes de sensibilisation à l'enregistrement de naissances se sont limitées à une intervention exécutée en 2005 par une ONG nationale⁵. L'opération avait été réalisée en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine (SECF) et le Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte Contre La pauvreté et à l'Insertion (CDHCLPI), devenus aujourd'hui, respectivement, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), et le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHTRSC).

Il a été observé, par ailleurs, que l'engagement des entités de la société civile dans le domaine de l'accès aux droits civils et politiques est quasiment nul.

Les rares données disponibles révèlent que c'est surtout en milieu rural que les naissances ne sont que faiblement déclarées.

Mais cette réalité ne devrait pas cacher qu'il ya aussi plusieurs catégories d'enfants en milieu urbain qui ne disposent pas de leurs documents d'état civil. Ce sont, pour l'essentiel, des enfants en situation difficile : nouveaux - nés abandonnés, enfants de la rue, filles en situation difficile, orphelins, notamment du VIH/SIDA, etc ...

L'absence d'enregistrement officiel ou d'existence légale constitue un obstacle sérieux à l'exercice par ces enfants d'un certain nombre de droits d'accès (à l'éducation par exemple) mais également de droits de protection (contre l'exploitation économique, le mariage précoce, l'âge minimum de responsabilité pénale, ...).

Le non - enregistrement contribue également à une sous estimation des enfants en situation de risques.

Recommandations :

- ❖ réalisation d'une étude spécifique sur les enfants privés d'état civil ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation ciblées à l'enregistrement des naissances des enfants ;
 - ❖ application effective des dispositions de la loi sur l'état civil relatives à l'omission ou au refus par les parents de la déclaration de naissance des nouveaux - nés.
-

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Le rôle dévolu à la famille dans l'affermissement de la cohésion sociale est unanimement reconnu en Mauritanie et celle - ci est considérée, à juste titre, comme le premier cercle de protection de l'enfant.

Cependant, il convient de souligner que l'évolution de la famille, induite par l'urbanisation rapide mais aussi et surtout par la crise économique et ses

⁵ ONG RAJA

conséquences, a été marquée par une remise en cause profonde des formes élargies et communautaires de solidarité, ainsi que par une progression fulgurante de nouveaux modèles familiaux plus "individualistes".

La politique familiale en Mauritanie est envisagée à travers la responsabilité familiale dont l'expression s'est traduite, au plan normatif, par la mise à la charge des parents d'une gamme variée d'obligations : obligation d'allaitement de l'enfant jusqu'à un certain âge, obligation d'alimentation ou d'octroi d'une subvention de remplacement en cas de séparation, obligation de déclaration de naissance, obligation d'enseignement de l'enfant, etc ...

Il a été observé également qu'aux côtés de la famille élargie - très affaiblie - il se développe désormais des familles monoparentales, de plus en plus nombreuses, dont l'éclosion est favorisée par une nucléarisation de plus en plus affirmée des foyers.

Par ailleurs, la polygamie reste une pratique vivace, en dépit d'une tendance très marquée vers l'union monogame.

Enfin, les ménages dirigés par une femme sont de plus en plus nombreux et la situation de la femme chef de ménage semble correspondre à une rupture de statut (divorce) et à une certaine fragilisation plutôt qu'à une évolution des normes sociétales où le mariage ne serait plus la valeur de référence principale.

Le divorce constitue dans le contexte actuel l'une des principales causes de dislocation des liens familiaux, dislocation dont les répercussions sur l'épanouissement de l'enfant sont incommensurables.

L'enquête démographique et de santé en Mauritanie⁶ (EDSM) a révélé que les femmes divorcées représenteraient 82% de celles en rupture d'union et que le ¼ des femmes mauritaniennes a déjà contracté plus d'un mariage avec toutes les conséquences qui en résulte au plan de l'équilibre psychosocial de leurs enfants.

Les raisons principales identifiées par ladite enquête sont, entre autres :

- la mésentente entre la femme et la famille de son mari (20%) ;
- le mariage sans le consentement de la femme (16%) ;
- le non - respect du contrat de mariage, notamment par infidélité conjugale (14%).

Par ailleurs, la même enquête a révélé que 55% des enfants vivent avec leurs parents biologiques, 27% avec leurs mères seulement et 4% avec leur père seulement⁷.

Le phénomène des enfants en rupture avec leurs familles a connu, ces dernières années, des proportions inquiétantes et les réponses institutionnelles pour atténuer ses effets sont restées très parcellaires.

⁶ Enquête démographique et de Santé en Mauritanie (EDSM), réalisée en 2000 par l'Office National de la Statistique

⁷ Voir document projet de politique nationale de développement de la petite enfance en Mauritanie, 2004.

De fait, les actions d'origine étatique se résument à deux centres dénommés l'un le "Centre de Protection de l'Enfance" (CPE) inauguré en 2001 dans un quartier périphérique de Nouakchott (El Mina), l'autre la "Cellule d'accueil des enfants abandonnés", sise à Sebkha, autre quartier périphérique de Nouakchott.

Le premier reçoit plutôt les enfants âgés de 12 à 18 ans et le second s'occupe principalement des nouveaux-nés abandonnés.

Il faut souligner que la capacité d'accueil du CPE est extrêmement limitée (50 places !!!) et les moyens dont il dispose particulièrement dérisoires. Toutes choses qui expliquent la faiblesse de ses performances : 44 enfants seulement dont 37 filles et 07 garçons ont bénéficié de prestations conséquentes du CPE depuis le démarrage de ses activités.

Quant à la cellule pour enfants abandonnés, il y a lieu de constater que le bâtiment qui lui a été affecté - une annexe au Centre médical de Sebkha - lui a été en fait soustrait et qu'elle n'en occupe aujourd'hui, en pratique, qu'une chambrette sans mobilier.

Les carences observées au niveau des stratégies d'accompagnement des enfants en rupture avec leurs familles ont conduit certaines organisations non gouvernementales⁸ à s'investir dans le domaine à l'effet de réduire les effets dévastateurs sur ces enfants de l'absence de l'encadrement parental.

Recommandations :

- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation sur l'importance du rôle de la famille dans la cohésion sociale ;
 - ❖ élaboration d'une politique familiale cohérente favorisant la stabilité des foyers par, notamment, un soutien aux familles en difficulté ;
 - ❖ mise en place d'une base de données exhaustive sur l'enfance en situation difficile ;
 - ❖ élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge des enfants séparés de leur famille ou en situation difficile ;
 - ❖ renforcement des capacités et déconcentration des structures étatiques d'accueil de l'enfance en situation difficile ;
 - ❖ appui aux organisations de la société civile impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'enfance en difficulté.
-

⁸ Il s'agit de l'Association Enfants et Développement en Mauritanie" (AEDM) à travers diverses actions en direction de l'enfance en difficulté et, singulièrement, des enfants de la rue appartenant à la catégorie d'âge 8 - 14 ans et l'Institut Mariem Diallo (IMD) dont l'intervention cible, principalement, les nouveaux nés abandonnés, groupe d'enfants généralement nés hors mariage et victimes de pernicieux préjugés sociaux.

VII. Santé et bien-être

VII.1. Tendances dominantes du système sanitaire mauritanien

Le système sanitaire mauritanien a connu au cours des dernières années des réformes profondes dont l'impact sur la situation socio - sanitaire est globalement positif.

Une étude réalisée en 2006⁹ souligne que : "des programmes spécifiques ont été mis en place pour lutter contre les pathologies courantes (le paludisme, les infections respiratoires aiguës, les diarrhées, les parasitoses intestinales), les maladies à potentiel épidémique (le choléra, la rougeole et la fièvre jaune) et les autres maladies comme la tuberculose, les hépatites virales et les méningites. Un volet important de l'action sanitaire était orienté vers la santé maternelle et infantile à travers la prévention et la prise en charge intégrée des maladies du couple mère - enfant et la formation de base et continue des différentes catégories du personnel de la santé en vue de répondre aux besoins de la nouvelle extension des formations sanitaires".

Cependant, la même étude fait observer que les taux de mortalité maternelle (747 sur 100 000 naissances), infantile (74%) et infanto - juvénile (116%) restent encore élevés, même si des progrès significatifs ont été réalisés sur le plan de la vaccination (BCG : 86%, POLIO 3 : 68%, DTC 3 : 70%, VAR : 64% et VAT 2 et plus : 33%), de l'utilisation des services et de l'éducation pour la santé.

Recommandations :

- ❖ intensification et renforcement des dispositions prises pour la réduction des taux de mortalité maternelle, infantile et infanto-juvénile ;
 - ❖ consolidation et renforcement des acquis obtenus en matière de couverture vaccinale.
-

VII.2. Ressources du Ministère de la Santé

En 2005, le budget global alloué au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales était de 9 772 831 000 Ouguiyas (UM).

Le ratio du budget de la santé par population était de 3 461 UM par habitant contre 4 147 UM en 2004 et 3 985 UM en 2002, ce qui dénote d'une nette régression.

Les données disponibles attestent que le budget prévisionnel de ce département a connu une augmentation d'environ 4 532 831 UM entre 2000 et 2005 mais que le montant d'exécution n'a cependant augmenté que d'environ 1 442 067 000 UM.

Le tableau ci - après donne une idée de l'évolution comparative de l'écart annuel d'exécution du budget dudit Ministère au cours des 06 dernières années.

⁹ Analyse de la situation des Orphelins et autres Enfants Vulnérables dans le contexte du VIH/SIDA dans cinq Wilayas de la Mauritanie, MSAS, SENLS, UNICEF, mars 2006

| En millier | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|--------------------|-----------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| Prévu | 5 239 978 | 8 669 773 | 10 639 000 | 10 569 207 | 11 628 885 | 9 772 831 |
| Ecart de prévision | | 3 429 795 | 1 969 227 | - 42 793 | 1 032 678 | - 1 856 054 |
| Exécuté | 5 186 179 | 4 177 734 | 7 145 000 | 7 553 098 | 7 938 881 | 6 628 067 |
| Ecart d'exécution | | - 1 008 444 | 2 967 266 | 408 098 | 385 784 | - 1 310 814 |

L'analyse du budget ne permet pas malheureusement d'avoir une idée précise sur la part allouée directement à la santé et au bien-être de l'enfant.

S'agissant des ressources humaines, force est de constater qu'en dépit des efforts importants consentis par les pouvoirs publics en matière de formation, le secteur de la santé manque encore cruellement de qualification.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de ce département fait état de 3 323 personnels de santé toutes catégories confondues dont seulement 24 pédiatres, 18 techniciens supérieurs de santé dont 16 sont spécialisés en pédiatrie et 02 en nutrition.

Recommandations :

- ❖ encouragement à la spécialisation du personnel médical dans les domaines liés à la protection de la santé et du bien-être de l'enfant ;
 - ❖ augmentation des ressources financières allouées au Ministère de la Santé ;
 - ❖ accroissement des affectations budgétaires destinées directement à la santé et au bien-être de l'enfant.
-

VII.3. Suivi de l'enfant sain

Il faut observer à titre liminaire que les recherches effectuées ont révélé que la situation des enfants porteurs de maladies congénitales et notamment celle des enfants déficients mentaux n'a été nulle part abordée et qu'il n'existe point de statistiques officiels relatives à cette catégorie d'enfants.

Les données disponibles en matière de santé et du bien - être de l'enfant sont, pour l'essentiel, fournies par les annuaires des statistiques sanitaires élaborés par le Ministère de la Santé dont le dernier, celui de l'année 2005, n'a été publié qu'en mars 2008.

Ces données résultent du Système National d'Information Sanitaire (SNIS), lequel concerne un échantillon composé de 66 centres de santé et 367 postes de santé disséminés sur le territoire national.

De l'examen de l'annuaire, il ressort que les structures de santé ayant participé au SNIS en 2005 ont enregistré 95 457 consultations d'enfants de moins de 5 ans, nombre qui ne représente qu'un taux national avoisinant 14,31% seulement des consultations attendues d'enfants sains.

L'importance des consultations d'enfants sains de mois de 5 ans est variable selon les régions.

Particulièrement importante au niveau de l'Adrar (75%), elle est légèrement en dessous de la moyenne en Inchiri (42,52%), faible dans les régions de Nouakchott (24,90%) et quasiment nulle dans les régions du Gorgol (0,89%) et du Tagant (0,68%).

Recommandations :

⇒ au plan des mesures générales :

- ❖ élargissement de la base de données du SNIS à l'ensemble des structures de santé publiques et privées nationales ;
- ❖ renforcement des capacités matérielles et humaines des formations sanitaires primaires (centres de santé et postes de santé) ;
- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation en direction des familles sur l'opportunité des consultations médicales.

⇒ au plan du suivi des enfants déficients :

- ❖ lutte contre les maladies invalidantes ;
- ❖ mise en place d'une politique de santé mère/enfant avec prise en compte des problèmes d'affections congénitales et autres agressions sur le fœtus (intoxication, parasitose etc.) ;
- ❖ spécialisation, pour une prise en charge précoce appropriée, en détection du handicap ;
- ❖ amélioration de la qualité des services d'accouchement en prévention du handicap, ce qui évite par exemple certaines encéphalopathies ;
- ❖ sensibilisation sur les méfaits des mariages consanguins, cause de la trisomie 21 ;
- ❖ appui au renforcement des capacités des services de rééducation et de réadaptation (soins spécialisés, appareillage, aides techniques etc.) ;
- ❖ mise en place d'un programme d'éducation spécialisée doté de ressources humaines qualifiées, d'infrastructures et d'équipements appropriés ;
- ❖ institutionnalisation et généralisation jusqu'au préscolaire de l'éducation inclusive ;
- ❖ préparation du milieu scolaire ordinaire à l'éducation inclusive pour tenir compte des besoins éducatifs spéciaux des groupes marginalisés ;

VII.4. Etat nutritionnel des enfants

Sur 262 124 enfants de moins de 5 ans vus en consultations externes par les structures du SNIS, 4 213 souffraient d'une malnutrition globale et 2 176 d'une malnutrition sévère, chiffres qui représentent respectivement des taux d'incidence proportionnelle de 1,61% et 0,83%.

Les services des Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelle (CREN) relevant des mêmes structures ont enregistré, en 2005, 3 684 cas d'enfants malnutris dont 52 sont décédés et seulement 1 528 guéris.

Il faut noter que le taux de récupération nutritionnelle pour l'année 2005 n'était, lui, que de 25,89% seulement et que celui des abandons est estimé, pour cette même année, à 6,79%.

Recommandations :

- ❖ documentation de l'état nutritionnel des enfants par le renforcement des capacités du SNIS ;
- ❖ renforcement des capacités d'accueil et augmentation du nombre des CREN.

VII.5. Mortalité infantile

Au total 800 morts - nés ont été enregistrés par les structures de santé participant au SNIS en 2005 pour 47 609 naissances, soit un taux de mortalité de 1,70%.

Le taux de mortalité néonatal est, lui, de 0,03%, puisque les mêmes structures n'ont enregistré parmi les 47 609 naissances que 16 décès survenus dans les 28 jours ayant suivi l'évènement.

Il faut noter, par ailleurs, que les enfants sont touchés de plein fouet par les pathologies courantes.

Le tableau ci - après récapitule, pour l'année 2005, la répartition des cas et décès au niveau des centres et postes de santé participant au SNIS :

| | 0 - 1 ans | | 1 - 4 ans | | 5 - 14 ans | |
|---|-----------|-------|-----------|-------|------------|-------|
| | Cas | Décès | Cas | Décès | Cas | Décès |
| Pathologie courantes | | | | | | |
| Paludisme | 13 982 | 2 | 34 577 | 9 | 45 683 | 8 |
| Paludisme confirmés | 190 | 0 | 374 | 0 | 539 | 0 |
| Paludisme grave | 355 | 4 | 1 028 | 18 | 2 068 | 16 |
| Infections Respiratoires Aigues (IRA) | 35 130 | 7 | 46 094 | 0 | 42 659 | 1 |
| Diarrhées simples | 16 740 | 7 | 26 679 | 12 | 13 957 | 9 |
| Diarrhées sanglantes | 4 411 | 0 | 9 238 | 0 | 5 522 | 0 |
| Parasitoses intestinales | 957 | 0 | 3 918 | 0 | 4 749 | 0 |
| Pathologies à potentiel Epidémique | | | | | | |
| Choléras | | | | | | |
| Rougeoles | 16 | 0 | 31 | 0 | 38 | 0 |

| Pathologies choisies pour éradication/élimination/contrôle | | | | | | |
|--|----|---|----|---|-----|---|
| Paralysies Flasques Aigues (PFA) | 9 | | 24 | | 16 | 0 |
| Tétanos néonatal | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| IST | 49 | 0 | 76 | 0 | 729 | 0 |

Recommandations :

- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation en direction des familles sur les causes de la mortalité infantile ;
 - ❖ amélioration et généralisation du suivi pré et post-natal ;
 - ❖ encouragement des stratégies de planification familiale et d'éducation à la santé ;
 - ❖ poursuite et intensification des campagnes de prévention contre les différentes formes de pathologies.
-

VIII. Education, loisirs et activités culturelles

Le rapport Etat fait mention de nombreuses infrastructures sportives et culturelles dont sont pourvues quasiment toutes les villes de Mauritanie.

Il faut cependant insister sur le fait que ces équipements sont majoritairement dans un très mauvais état, sous équipés et peu fréquentés par les enfants et les jeunes.

Les loisirs et les activités culturelles ne bénéficient guère d'un intérêt particulier de la part des pouvoirs publics et ne sont pas suffisamment intériorisés par les populations comme étant un facteur essentiel dans l'épanouissement physique et mental de la personne.

L'éducation physique, les activités culturelles et récréatives ne sont presque ou pas pratiquées dans les établissements scolaires, singulièrement au niveau des établissements du cycle fondamental.

Au reste, les enseignants ne sont nullement préparés à ce genre d'activités sportives et ludiques et l'écrasante majorité des établissements scolaires ne disposent même pas de cours de récréation ou d'espaces spécifiques où pourraient être organisées de telles activités.

D'ailleurs, les certificats médicaux préétablis, signés par les médecins sont confiés à des agents subalternes au niveau des formations sanitaires (gardiens, agents d'assainissement, plantons, etc...) et sont récupérables contre paiement d'une somme de 100 Ouguiyas (UM), pratique très répandue et qui constitue une preuve, si besoin est, du manque d'intérêt évident généralement accordé à la santé physique et mentale par les citoyens mauritaniens.

Relativement au système éducatif, force est de constater que ce dernier a enregistré des progrès considérables sur le plan quantitatif¹⁰.

Le taux brut de scolarisation est passé de 45,5% en 1989/1990 à 97,9% tous sexes confondus pour l'année scolaire 2006/2007¹¹.

Il faut préciser, à ce stade, que le taux brut de scolarisation des filles était, pour cette même année, de 100,5% et celui des garçons de 95,4%.

Le taux net de scolarisation est, lui, estimé à 76,7% au niveau national. Il est de 74,6% et 78,8% respectivement pour les garçons et les filles.

Cependant, le taux de rétention pour la 6^{ème} année fondamentale au niveau de l'enseignement public est encore très moyen. Les chiffres disponibles font en effet état d'un taux de rétention national de 43,9% seulement, étant entendu que la répartition de ce taux par sexe révèle qu'il est de 43,5% pour les garçons et 44,3% pour les filles.

Le problème du taux de rétention est récurrent en Mauritanie et le RESEN¹² 2006 en fait une analyse des principales causes, liées à l'offre ou à la demande.

Selon une source autorisée au Ministère de l'Education Nationale, "les actions menées jusqu'à présent n'ont pas donné de résultats probants", actions qui ont visé à renforcer l'encadrement des enseignants (39 inspecteurs supplémentaires dans le pays), à rationaliser l'allocation des personnels du premier degré, à contrôler les présences des enseignants et des élèves (outils de gestion).

Il est à noter que les problèmes les plus importants restent ancrés en zone rurale et concernent :

- la discontinuité pédagogique : la plupart des écoles n'assurent pas la continuité pédagogique (75,1%). De fait la corrélation entre la discontinuité pédagogique et le taux de rétention (70% dans les écoles assurant la continuité pédagogique contre 8% dans les autres) se dégage nettement du document du RESEN 2006.
- la distance pour se rendre à l'école : l'impact de la proximité de l'école est considérable et le RESEN a démontré que la probabilité d'accès au fondamental est négativement affectée par la distance entre le domicile de l'élève et l'école fréquentée. En effet, les résultats numériques indiquent que le taux d'accès baisse dès que le temps pour se rendre à l'école dépasse 15 minutes (soit une baisse d'environ 11 points par rapport à la situation où l'école est située à moins de 15 minutes du foyer familial).
- la pauvreté et la méconnaissance par certaines familles de l'intérêt de scolariser leurs enfants : des enquêtes de terrain récentes¹³ ont permis de

¹⁰ Mais ce bond s'est accompagné d'une dégradation sans précédent de la qualité de l'enseignement

¹¹ Annuaire statistique, Enseignement fondamental 2006/2007, MEN/DSSP

¹² RESEN : Rapport d'Etat sur le Système Educatif National, publié en mai 2006

¹³ Enquêtes menées par une équipe du MEN en 2007

constater que de nombreux "parents d'élèves, après avoir fait scolariser un de leurs enfants sur deux ou trois ans, le retirent pour le remplacer par un autre, afin que le premier puisse retourner aux travaux des champs, de gardiennage d'animaux ou bien de la maison s'il s'agit d'une fille".

Cette observation qui vaut pour la Wilaya (région) du Hodh El Chargui l'est également pour le Gorgol où "la rentrée scolaire correspond à une période où les enfants sont sollicités pour surveiller les futures récoltes de céréales (riz, mil) convoitées par les oiseaux. Traditionnellement, ce travail de surveillance incombe aux enfants. Le problème pour les parents est de renoncer à cette main - d'œuvre occasionnelle mais nécessaire (au cours de cette période)".

- l'insatisfaction de la part des parents qui jugent l'école négativement : environ 25% des familles estiment que l'école ne leur procure pas satisfaction (RESEN). Cet état de fait s'explique par le défaut de certaines prestations (l'une des langues - systématiquement le français - n'est pas enseignée dans certains établissements pour cause de défaut, d'absence ou de mutation de l'instituteur qui en a la charge). Le facteur de la présence de l'enseignement des deux langues joue donc un rôle crucial dans les abandons qui se font en général dans les premières années.
- la non - association des populations concernées dans la gestion des écoles : l'implication des parents dans la vie de l'école permet d'améliorer la relation entre l'équipe pédagogique et la société civile, donc indirectement la fidélisation du public scolaire. Pour pallier à cette insuffisance, diverses initiatives ont été initiées dans quelques communes en partenariat avec l'UNICEF. Les projets mis en place dans ce cadre sont sous - tendus par la nécessité de réunir les conditions d'une mobilisation sociale à l'effet de déterminer les objectifs, les besoins et les ressources dans une optique de résolution des problèmes identifiés.

Cet engagement actif de la collectivité a des effets directs sur l'appropriation de l'école, l'amélioration de l'environnement scolaire et le taux de fréquentation.

L'approche préconisée a été mise en œuvre dans la Wilaya du Brakna mais son incidence sur le taux de rétention, à en croire les services compétents du Ministère de l'Education Nationale, n'est pas encore lisible, lesquels services insistent, cependant, sur la nécessité de capitaliser les instruments qui en résultent, notamment au plan de la cogestion et de la gestion participative.

Par ailleurs, tous les enfants mauritaniens n'ont pas la chance de réaliser un cycle fondamental complet sur place, puisque sur les 3 752 écoles fondamentales publiques et privées, seules 933 disposent des 06 niveaux pédagogiques prévus, le nombre d'écoles complètes ne représentant que 24,9% de celui des écoles ouvertes.

Le taux de redoublement est néanmoins quasi marginal (3,56% en moyenne) pour les types d'enseignement réunis (public et privé).

Les effectifs totaux des élèves et des redoublants par année d'étude et par sexe se présentent comme suit pour l'année scolaire 2006 - 2007 :

| | 1 A | | 2A | | 3A | | 4A | | 5A | | 6A | | Total | |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|--------|
| | Tot | Dont R | Tot | Dont R |
| Sexe | | | | | | | | | | | | | | |
| Fille | 44 728 | 205 | 46 543 | 387 | 41 430 | 428 | 36 640 | 1 965 | 27 173 | 2 249 | 21 833 | 2 663 | 218 347 | 7 897 |
| Garçon | 44 559 | 186 | 47 455 | 351 | 42 387 | 434 | 37 072 | 1 965 | 27 546 | 2 264 | 21 439 | 2 729 | 220 458 | 7 929 |
| Total | 89 287 | 391 | 93 998 | 738 | 83 817 | 862 | 73 712 | 3 930 | 54 719 | 4 513 | 43 272 | 5 392 | 438 805 | 15 826 |

Sur 97 226 enfants entrant pour la première fois en 1^{ère} année fondamentale, seuls 2 038 sont passés par une garderie, 3 964 par un jardin d'enfants, 37 144 par une école coranique et 54 080 n'ont jamais subis la moindre préparation avant l'accès à l'enseignement primaire.

L'état des infrastructures est peu satisfaisant. Sur les 9 601 salles relevant du public, 4 956 sont construites en banco, 2 793 ont une toiture en mauvais état et pour 800 autres les portes et les fenêtres ne sont pas installées.

Les investigations sur l'origine des financements ayant permis la construction des infrastructures ont établi un manque de coordination évident entre les divers intervenants dans le domaine, en ce que l'origine de ces financements n'a pu être déterminée pour 92 salles de classes parmi 9 601 appartenant au public.

La taille des infrastructures est généralement réduite. Seules 24 écoles sur les 3 521 écoles ouvertes comptent 06 salles de classes et 805 ont un nombre de salles inférieur à 10.

En outre, les établissements du cycle fondamental sont globalement sous - équipés. Sur les 3 521 écoles publiques ouvertes, 464 seulement sont pourvues en eau potable, 2 627 ne possèdent pas un terrain de sports et 1 840 ne sont pas dotées de latrines.

Dans le même ordre d'idées, 2 678 écoles sur les 3 521 n'ont pas suffisamment de tables - bancs et le déficit en places - assises est estimé, au plan national, à 216 039 places - assises pour l'enseignement public fondamental à lui seul. Ce nombre est de 226 463 places - assises pour les enseignements public et privé confondus.

Recommandations :

- ❖ optimisation du personnel et des moyens par l'encouragement et la recherche, en relation avec les collectivités concernées, de regroupements d'infrastructures existantes ;
- ❖ amélioration des conditions de travail du personnel enseignant (rémunération, disponibilité du matériel pédagogique) ;

- ❖ construction, suivant les normes, d'écoles et de classes suffisamment équipées afin de résorber les problèmes liés à la discontinuité pédagogique, l'éloignement des écoles et le déficit en places ;
 - ❖ réhabilitation et équipement des infrastructures existantes ;
 - ❖ soutien à l'organisation d'un transport public des élèves (y compris par le biais de moyens peu onéreux, genre charrettes tirées par des chevaux ou des ânes) ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation, y compris radiophoniques, en direction des parents d'élèves sur les conséquences des abandons scolaires ;
 - ❖ conduite d'une réflexion sur l'adaptation de l'école au contexte à travers l'établissement de partenariats entre l'Etat, les communes et les Associations de Parents d'Elèves (APE).
-

IX. Mesures spéciales de protection

IX.1. Enfants en conflit avec la loi

L'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant marque l'aboutissement d'une évolution inaugurée par les autorités publiques en 1999 dans le cadre d'une réforme majeure de la justice juvénile.

Elle constitue un tournant décisif et pose, sans conteste, les prémisses d'une autonomie effective du droit des mineurs par rapport au droit commun.

Cependant, il a été constaté que les améliorations attendues à travers la promulgation de ce texte sont restées jusqu'ici fort incertaines et les avancées obtenues au plan positif sont, dans la pratique, annihilées par le fait que les Magistrats se donnent manifestement beaucoup de peine à se familiariser avec les normes concernant les enfants.

De plus, les actions menées pour la spécialisation de ces derniers n'ont, jusqu'ici, porté que des fruits limités, en raison, entre autres facteurs, d'une mentalité plutôt rétrograde et d'une rotation permanente du personnel judiciaire.

Au demeurant, il est aujourd'hui fermement établi que beaucoup de magistrats ne sont pas informés et formés en ce qui concerne les normes et standards internationaux en matière de justice juvénile.

Sur un autre plan, le personnel judiciaire national n'a, en réalité, que très peu d'opportunités d'échanges d'expériences avec des collègues d'autres pays, échanges pourtant indispensables pour rester à la hauteur du développement de la jurisprudence au niveau national et international.

Il est également remarquable qu'en matière de formation, les efforts soutenus restent encore sporadiques et qu'il n'existe aucun module de "justice pour mineurs"

dans le programme de l'Université, ni à l'Ecole Nationale de Police, ni à l'Ecole Nationale d'Administration qui reçoit, par moment, les Magistrats en formation.

En outre, la protection des mineurs en conflit avec la loi n'est pas encore perçue par le Barreau mauritanien comme participant de sa mission traditionnelle et première de défense des droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette défaillance regrettable d'une institution considérée historiquement comme le dernier rempart contre l'injustice et les entorses aux libertés fondamentales explique, dans une large mesure, l'investissement de quelques ONG¹⁴ dans la défense des enfants déviants face à l'appareil judiciaire, engagement au reste heureux en ce qu'il pallie au recours à la commission d'office qui ne garantit pas toujours une assistance de qualité.

Il y a lieu d'ajouter que la spécialisation des Avocats en matière de justice pour mineurs n'est pas particulièrement prisée en Mauritanie, parce qu'elle n'a pas une grande réputation et n'est guère financièrement valorisante.

Sur un autre registre, et en dépit des efforts accomplis, les procédés utilisés par la police sont parfois peu orthodoxes et constamment décriés. De fait, le contact des mineurs avec les services de sécurité façonne de façon négative la perception qu'ont les enfants en conflit avec la loi de l'institution judiciaire.

De façon générale, le temps mis par les mineurs en contact avec les services de police, le Parquet de la République, les juridictions d'instruction et celles de jugement est, en général, anormalement long. Ainsi, des cas d'enfants poursuivis ayant séjourné plusieurs mois dans des centres de détention avant d'être présentés au juge ont fréquemment été dénoncés par les ONG de défense des droits de l'enfant et les avocats constitués dans les dossiers des concernés. Il arrive même que des enfants bénéficient d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction rendue, dans certaines causes, cinq à six mois après leur interpellation par les services de police !!!

Les remises d'audiences constituent un phénomène récurrent qui entrave l'épuisement, par voie judiciaire, des procès impliquant les mineurs. Les facteurs explicatifs de ces remises sont de divers ordres et tiennent parfois :

- soit à l'organisation même de la juridiction et notamment :
 - à la nécessité d'obtenir un complément d'information ;
 - au manque de moyens de déplacement pour réaliser une descente sur le lieu ;
 - à la mobilité des magistrats pour cause de mutation.
- soit à des facteurs liés aux magistrats eux - mêmes souvent empêchés pour des raisons soit de maladie, de participation à un atelier ou séminaire de formation ;

¹⁴ Terre des Hommes - Mauritanie -, Antenne des Mineurs

- soit, mais rarement, à des raisons de protection des droits de la défense : Avocat n'a pas encore pris possession du dossier, ou ne s'est pas encore entretenu avec le mineur, ou a requis une mesure d'instruction supplémentaire ;
- soit, enfin, à des motifs liés à la présence d'une partie civile constituée tardivement ou exigeant la citation de témoins à charge encore à convoquer aux fins de comparution.

Le déroulement des audiences révèle souvent une remarquable confusion de rôles et les magistrats du Ministère Public s'identifient généralement aux parties civiles au point de se comporter comme leurs Avocats.

Les jugements de condamnation à l'encontre des mineurs sont violemment critiqués par la défense, laquelle estime généralement que les peines prononcées ne reflètent ni la légèreté des faits reprochés, ni l'extrême vulnérabilité des enfants poursuivis.

Les présidents des chambres des mineurs sont peu enclins à procéder à la rédaction des décisions par - eux rendues, ce qui constitue un obstacle sérieux à l'examen par les juridictions du second degré des jugements attaqués par voie d'appel et porte donc un immense préjudice aux droits des mineurs intéressés.

Au niveau de toutes les juridictions des mineurs, il est rarissime de pouvoir se procurer un acte juridictionnel dactylographié à l'issue du prononcé de la décision. D'ailleurs, ce dernier ne peut, dans les meilleurs des cas, être disponible que quelques semaines, voire quelques mois après le prononcé de ladite décision.

Cette situation s'explique par :

- l'insuffisance des moyens logistiques, notamment bureautiques (machines, ordinateurs, papier, etc...) affectés à ces tribunaux ;
- le manque de motivation du personnel des greffes ;
- l'inexpérience en informatique de la majorité écrasante des secrétaires.

Les conditions de détention des mineurs condamnés sont assez difficiles, même si un adoucissement perceptible a été obtenu ces dernières années à la faveur d'une prise de conscience des pouvoirs publics et de l'appui conséquent apporté par l'UNICEF et certaines organisations caritatives¹⁵ opérant dans le pays.

Il n'existe qu'une seule institution éducative fermée en Mauritanie. C'est le Centre de Beyla situé à Nouakchott et dont l'état n'invite guère à y placer des enfants. Le cadre - plutôt une prison améliorée - ne réunit point les conditions propices à la rééducation des mineurs qui y sont déposés.

¹⁵ Notamment CARITAS - Mauritanie

Le comportement des gardes, munis d'armes automatiques, évoque davantage l'image d'une prison de haute sécurité que celle d'un centre de rééducation. Les locaux, érigés en banco, particulièrement vétustes, sont dotés de toilettes non fermées.

Les activités socio - éducatives sont fortement limitées, en raison de l'insuffisance des moyens (livres, cahiers, crayons, stylos, etc...) et des difficiles conditions d'apprentissage (classes très hétérogènes, disparité des niveaux).

Les activités sportives et divertissantes sont quasi - inexistantes et il arrive que la télévision, la seule, soit en panne plusieurs mois durant. Le matériel ludique - un baby foot usager - est également souvent inopérant.

Le Centre de Beyla a comme vocation originelle d'accueillir les enfants, de sexe masculin, âgés de 14 à 18 ans. Les filles mineures sont, quant à elles, reçues dans une prison dite "prison des femmes", sise dans un autre département de la capitale (Sebkha) où elles sont reçues sans considération aucune ni de leur âge, ni de la gravité ou de la nature de l'infraction qui leur est reprochée.

Les données disponibles montrent qu'au total 1123 enfants ont séjourné au Centre de Beyla de 1993 à 2005 conformément aux indications ci - après :

| Année | 1er cabinet | 2ème cabinet | 3ème cabinet | 4ème cabinet | Procureur de la République | Non mentionné | Total |
|------------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|----------------------------|---------------|-------------|
| 1993 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 145 | 145 |
| 1994 | 4 | 3 | 4 | 26 | 0 | 31 | 68 |
| 1995 | 0 | 0 | 0 | 18 | 0 | 30 | 48 |
| 1996 | 1 | 5 | 14 | 30 | 2 | 4 | 56 |
| 1996 | 3 | 3 | 18 | 33 | 19 | 0 | 76 |
| 1998 | 30 | 10 | 16 | 29 | 8 | 1 | 94 |
| 1999 | 3 | 2 | 12 | 32 | 17 | 12 | 78 |
| 2000 | 9 | 4 | 10 | 98 | 0 | 0 | 121 |
| 2001 | 1 | 3 | 2 | 84 | 0 | 20 | 110 |
| 2002 | 0 | 0 | 0 | 40 | 0 | 81 | 121 |
| 2003 | 0 | 2 | 0 | 19 | 0 | 58 | 79 |
| 2004 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 51 | 68 |
| 2005 | 0 | 0 | 0 | 8 | 0 | 501 | 59 |
| Total | 51 | 32 | 76 | 417 | 46 | | 1123 |
| Pourcentage (%) | 5 | 3 | 7 | 37 | 4 | 44 | 100 |

Source Unicef

L'âge des enfants objet de mesures de placement dans le Centre de Beyla n'est pas toujours connu (381, soit 35% des 1123 enfants internés).

Les autres enfants dont l'âge a pu être déterminé appartiennent à diverses catégories qui oscillent entre 0-13 ans et 20 ans.

Le tableau à la page suivante comporte des éléments précis sur l'évolution des âges des enfants ayant fait l'objet d'une ordonnance de dépôt entre 1993 et 2005 au Centre de Beyla de Nouakchott :

| Année | 0 - 13 ans | 13 - 14 ans | 14 - 15 ans | 15 - 16 ans | 16 - 17 ans | 17 - 18 ans | 18 - 19 ans | 19 - 20 ans | 20 et plus | Inconnu | Total |
|------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| 1993 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 145 | 145 |
| 1994 | 2 | 8 | 3 | 0 | 13 | 18 | 5 | 2 | 12 | 5 | 68 |
| 1995 | 1 | 2 | 6 | 10 | 7 | 16 | 2 | 1 | 0 | 4 | 48 |
| 1996 | 3 | 1 | 5 | 13 | 17 | 9 | 6 | 0 | 2 | 0 | 56 |
| 1996 | 2 | 3 | 6 | 10 | 25 | 23 | 5 | 2 | 0 | 0 | 76 |
| 1998 | 9 | 8 | 9 | 27 | 20 | 16 | 4 | 0 | 0 | 1 | 94 |
| 1999 | 1 | 2 | 7 | 18 | 13 | 26 | 6 | 1 | 1 | 3 | 78 |
| 2000 | 3 | 4 | 7 | 30 | 28 | 27 | 15 | 2 | 2 | 3 | 121 |
| 2001 | 1 | 0 | 1 | 1 | 3 | 2 | 5 | 8 | 1 | 88 | 110 |
| 2002 | 1 | 1 | 3 | 4 | 9 | 23 | 9 | 5 | 4 | 62 | 121 |
| 2003 | 0 | 0 | 2 | 4 | 5 | 23 | 7 | 6 | 1 | 31 | 79 |
| 2004 | 0 | 1 | 9 | 4 | 4 | 4 | 8 | 5 | 5 | 28 | 68 |
| 2005 | 0 | 1 | 0 | 0 | 5 | 9 | 9 | 13 | 11 | 11 | 59 |
| Total | 23 | 31 | 58 | 121 | 149 | 196 | 80 | 45 | 39 | 381 | 1123 |
| Pourcentage (%) | 2 | 3 | 5 | 11 | 13 | 17 | 7 | 4 | 3 | 35 | 100 |

Source Unicef

Cependant, les statistiques ne renseignent malheureusement pas suffisamment sur les délits reprochés ou imputés aux mineurs poursuivis, puisque dans 183 dossiers (soit 16% des 1123 dossiers), il n'est fait aucune référence à la nature de l'infraction.

Quant aux chefs de poursuites ou d'inculpation mentionnés, ils portent sur toute une gamme d'incriminations plus ou moins graves allant du vol simple au meurtre.

Le tableau qui suit décrit l'évolution des délits de 1993 à 2005 :

| Année | Vol | Viol | Atteinte aux mœurs | Coups et blessures | Usage de stupéfiants | Meurtre | Usurpation de titre | Non mentionné | Total |
|------------------------|------------|-----------|--------------------|--------------------|----------------------|-----------|---------------------|---------------|-------------|
| 1993 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 145 | 145 |
| 1994 | 37 | 9 | 3 | 10 | 0 | 7 | 0 | 2 | 68 |
| 1995 | 35 | 7 | 3 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 48 |
| 1996 | 42 | 2 | 1 | 5 | 2 | 0 | 1 | 3 | 56 |
| 1996 | 56 | 4 | 6 | 8 | 0 | 1 | 1 | 0 | 76 |
| 1998 | 67 | 4 | 7 | 8 | 2 | 2 | 0 | 4 | 94 |
| 1999 | 57 | 3 | 6 | 8 | 0 | 2 | 1 | 1 | 78 |
| 2000 | 89 | 7 | 5 | 10 | 7 | 1 | 1 | 1 | 121 |
| 2001 | 82 | 8 | 1 | 5 | 6 | 1 | 0 | 7 | 110 |
| 2002 | 87 | 21 | 0 | 9 | 2 | 0 | 0 | 2 | 121 |
| 2003 | 40 | 15 | 0 | 11 | 0 | 1 | 0 | 12 | 79 |
| 2004 | 51 | 7 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 4 | 68 |
| 2005 | 45 | 6 | 0 | 6 | 0 | 1 | 0 | 1 | 59 |
| Total | 688 | 93 | 33 | 82 | 21 | 19 | 4 | 183 | 1123 |
| Pourcentage (%) | 62 | 8 | 3 | 7 | 2 | 2 | 0 | 16 | 100 |

Source Unicef

Pour ce qui est du taux de récidive - autre indicateur important - il demeure très élevé, ce qui dénote de l'échec de la politique répressive et des stratégies de réinsertion suivies au niveau du Centre de Beyla. Ce taux, quoiqu'ayant fortement varié de 1993 à 2005, est parfois alarmant en ce que 536 enfants sur les 1123 (soit 49%) ont, hélas, commis une première récidive.

Le tableau suivant, puisé d'une étude commanditée par l'UNICEF, récapitule les catégories des récidives au cours de la même période de référence :

| Année | 1ère récidive | 2ème récidive | 3ème récidive | 4ème récidive | 5ème récidive | Non mentionné | Total |
|------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------|
| 1993 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 145 | 145 |
| 1994 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 68 | 68 |
| 1995 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 48 | 48 |
| 1996 | 15 | 10 | 0 | 2 | 0 | 29 | 56 |
| 1996 | 51 | 18 | 6 | 1 | 0 | 0 | 76 |
| 1998 | 69 | 8 | 11 | 4 | 1 | 1 | 94 |
| 1999 | 52 | 12 | 8 | 3 | 1 | 2 | 78 |
| 2000 | 80 | 25 | 11 | 1 | 1 | 3 | 121 |
| 2001 | 55 | 18 | 13 | 4 | 1 | 19 | 110 |
| 2002 | 81 | 10 | 5 | 1 | 0 | 24 | 121 |
| 2003 | 42 | 10 | 4 | 0 | 0 | 23 | 79 |
| 2004 | 54 | 2 | 3 | 0 | 0 | 9 | 68 |
| 2005 | 37 | 4 | 3 | 0 | 0 | 15 | 59 |
| Total | 536 | 117 | 64 | 16 | 4 | 386 | 1123 |
| Pourcentage (%) | 49 | 10 | 6 | 1 | 0 | 34 | 100 |

Recommandations :

- ❖ organisation de rencontres régulières entre divers acteurs impliqués dans la justice juvénile aux fins d'évaluation de la situation des mineurs en conflit avec la loi et des pratiques ;
- ❖ traduction des textes internationaux (notamment les règles minima concernant l'administration de la justice des mineurs, les règles pour la protection des mineurs privés de liberté et les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile) en arabe afin d'en faciliter la diffusion ;
- ❖ développement des modules de formation à l'intention des intervenants dans la justice juvénile ;
- ❖ construction, suivant les normes et standards internationaux, d'un centre de rééducation à Nouakchott ;

- ❖ élaboration d'un projet pilote "Justice pour mineurs" pour la ville de Nouadhibou comportant une mise en place d'une structure pour la médiation et le travail d'intérêt général et d'un mini centre semi - ouvert doté d'un lieu de récréation/sports ;
 - ❖ mise en place d'une structure faïtière regroupant les ONG actives dans le domaine de la justice juvénile ;
 - ❖ poursuite de session de formation au profit des Magistrats, de la police et des entités de la société civile impliquées dans la protection des mineurs en conflit avec la loi ;
 - ❖ établissement d'un protocole d'accord avec le Ministère de la Justice portant garantie de non - affectation des magistrats spécialisés pendant une durée d'au moins 5 ans ;
 - ❖ introduction de modules portant sur la "Justice pour mineurs" à l'Université, à l'Ecole Nationale d'Administration et à l'Ecole Nationale de la Police ;
 - ❖ création, sur la base du nombre d'interpellations des mineurs, de Brigades des mineurs dans toute agglomération urbaine ;
 - ❖ renforcement des capacités des ONG intervenant dans la justice juvénile ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation en direction du large public sur les dangers de la délinquance juvénile ;
 - ❖ création d'une revue périodique pour la publication et le commentaire des décisions judiciaires rendues en matière de justice juvénile.
-

IX.2. Enfants victimes de l'exploitation économique

a. Enfants travailleurs

La situation des enfants travailleurs en Mauritanie n'est, malheureusement, pas suffisamment documentée. La seule étude jusqu'ici réalisée l'a été grâce à un appui financier consenti par l'UNICEF au profit du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi à travers la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Intitulée "*Le travail des enfants en Mauritanie*", cette étude, essentiellement documentaire, s'est puissamment fondée sur les résultats de deux recensements généraux de la population et de l'habitat effectué l'un en 1988, l'autre en 2000.

Des conclusions de l'étude, publiées en avril 2004, il ressort que le nombre d'enfants travailleurs se situerait, en Mauritanie, entre 85.000 à 90.000 enfants, soit 13% de la population active occupée.

Les données disponibles permettent de constater que, de façon générale, le travail des enfants a progressé de manière significative au cours des dernières années et que son taux oscillerait entre 14 et un peu moins de 24% de la population totale

active occupée au niveau de certaines wilayas (régions) telles que celles du Gorgol (23%), du Guidimaha (21,8%), du Brakna (19,6%), de l'Assaba (17,2%) et du Hodh Chargui (14,9%).

La progression constatée du phénomène du travail des enfants a été fortement favorisée par l'analphabétisme, la pauvreté, la non - scolarisation et la prédominance de l'activité agro - pastorale dans certaines contrées du pays.

La corrélation entre ce phénomène et les facteurs ci - énumérés a été pertinemment mis en évidence par les auteurs de l'étude pré - citée, lesquels ont montré avec clarté :

- que les wilayas où le taux d'activité des enfants est le plus fort sont précisément celles où les populations exercent principalement des activités économiques liées à l'agriculture et à l'élevage ;
- que lesdites wilayas attestent également du niveau de pauvreté le plus élevé, ainsi que des plus forts taux d'analphabétisme enregistrés dans le pays ;
- qu'enfin, ces mêmes wilayas justifient, en outre, des plus faibles taux de scolarisation.

Même s'il est vrai que des mesures importantes ont été arrêtées par les pouvoirs publics à l'effet de réduire - à défaut d'éliminer - le phénomène du travail des enfants, l'impact des dispositions entreprises reste globalement modeste.

En réalité, le travail des enfants est en effet toujours considéré en Mauritanie comme un fait normal et toléré et ces derniers s'adonnent, dans l'indifférence totale, à divers petits métiers dont des emplois domestiques, l'apprentissage dans les garages (mécanique, soudure, électricité, ...), la vente ambulante, l'exploitation des charrettes à usage de transport, la mendicité, ...

Recommandations :

- ❖ réalisation d'études approfondies et ciblées sur la situation des enfants travailleurs en Mauritanie ;
- ❖ intégration de la dimension "travail des enfants" dans la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- ❖ élaboration d'un plan d'action national contre le travail des enfants ;
- ❖ institution, auprès de la direction du travail ou de l'emploi, d'une structure investie d'une mission de coordination de l'ensemble des activités initiées et mises en œuvre au profit des enfants travailleurs ;
- ❖ renforcement des capacités d'intervention de l'administration du travail dans le cadre de la prise en charge du phénomène du travail des enfants ;
- ❖ sensibilisation du large public sur les méfaits du travail des enfants ;

- ❖ organisation, à l'endroit des structures de la société civile, de sessions de sensibilisation et de formation sur la problématique du travail des enfants en Mauritanie ;
 - ❖ élaboration de plans de formation destinés aux enfants travailleurs.
-

b. Enfants "almuudo" (talibés)

Une étude menée en 2006 par une association nationale¹⁶ a révélé que les enfants "almuudo" sont confiés à des marabouts à un âge très tendre. De façon générale, se sont des enfants âgés entre 06 et 11 ans.

Le phénomène des enfants "almuudo" est spécifique à l'ethnie peulhe, même s'il est constant que toutes les autres communautés mauritaniennes envoient leurs enfants à des Mahadras (écoles coraniques). Seulement, ces "établissements" obéissent à des modes de fonctionnement fondamentalement différents des écoles gérées par des marabouts peulhs.

Les conditions de vie des "almuudo" sont particulièrement difficiles.

Résidant dans la Mahadra, ils vivent dans une promiscuité déconcertante et sont souvent victimes de mauvais traitements de la part de leurs marabouts en plus de celui de la rue.

Astreints à mendier toute la journée pour faire face à leurs besoins en alimentation et aux frais de fonctionnement de l'institution à laquelle ils sont confiés, ces enfants sont reconnaissables par leurs habits abîmés, leurs pieds nus et au gros pot de conserves que chacun d'eux traîne avec lui toute la journée, entre les voitures, aux côtés des marchés et près des restaurants de la ville.

L'enseignement dispensé dans les Mahadras porte exclusivement sur la mémorisation du Coran et les enfants ne sont nullement préparés à l'insertion dans la vie active, par notamment la mise à leur disposition d'un savoir - faire leur permettant de justifier de compétences pratiques et utilitaires susceptibles de faciliter leur absorption par le marché du travail.

La situation des talibés n'est guère documentée et l'étude sus - visée - qui n'a concerné qu'un échantillon de 300 talibés choisis à Nouakchott - est la seule recherche ayant visé jusqu'ici cette catégorie d'enfants en Mauritanie.

Recommandations :

- ❖ réalisation d'une étude nationale exhaustive sur la situation des "almuudo" ;
- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation et d'information sur la situation des talibés ;

¹⁶ Il s'agit d'une enquête menée en 2006 par l'Association Enfants et Développements en Mauritanie (AEDM)

- ❖ mise en place d'un mécanisme d'accès aux services sociaux de base (soins, éducation, accès à l'eau potable, à l'hygiène et à la protection ;
 - ❖ renforcement des capacités des marabouts officiant dans les Mahadras en matière pédagogique et au plan de la gestion des structures éducatives ;
 - ❖ instauration d'un système d'activités génératrices de revenus de nature à pallier à l'implication des "almuudo" dans la prise en charge des frais de fonctionnement des Mahadras ;
 - ❖ établissement d'une passerelle entre l'école coranique et l'école formelle par l'introduction de nouvelles disciplines au niveau des Mahadras, notamment le calcul, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie ;
 - ❖ institution d'une structure de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des "almuudo" par la mise en place d'un cadre opérationnel et pérenne.
-

c. Filles domestiques

Les rares études réalisées à ce sujet ont mis en évidence la précarité des conditions de vie des filles domestiques et l'impact désastreux du phénomène sur les enfants qui en sont victimes.

Liée à l'urbanisation et à l'extrême pauvreté dans certains milieux, la domesticité des filles revêt en Mauritanie des formes variées.

Il peut s'agir surtout des filles provenant de zones rurales et envoyées en ville chez un parent plus ou moins éloigné.

Mais la fille domestique est souvent également la fille d'une famille pauvre habitant en ville placée volontairement dans une famille plus nantie, famille d'accueil qui s'assure comme contrepartie les services du père de celle - ci.

La précarité d'état des filles domestiques a été mise en évidence pour la première fois en 1999 à la faveur d'une enquête réalisée par le Direction de l'Action Sociale et l'UNICEF. Cette enquête a montré que, dans leur écrasante majorité (70%), les filles domestiques ont un âge minimum compris entre 10 et 14 ans et que 18% parmi elles sont âgées de moins de 11 ans.

Les filles domestiques ne sont pas systématiquement rémunérées et le traitement qui leur est attribué, le cas échéant, est négligeable (1 000 à 4 000 UM par mois).

D'ailleurs, il a été établi que ce traitement est fréquemment perçu directement par leurs familles.

Issues pour l'essentiel de familles démunies (70%) et séparées (45%) les filles domestiques sont privées de toute scolarité.

Les actions jusqu'ici menées au profit des filles domestiques sont éparses et ponctuelles.

Ces actions résultent, principalement, soit de programmes initiés par la Direction des Affaires Sociales et l'UNICEF¹⁷, soit de projets développés par des ONG nationales¹⁸, projets circonscrits géographiquement.

Recommandations :

- ❖ réalisation d'une étude nationale exhaustive sur la situation des filles domestiques ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation et d'information sur la situation des filles domestiques ;
 - ❖ mise en place d'un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle au profit des filles domestiques.
-

d. Enfants sous condition servile

Les avancées significatives obtenues dans la lutte contre l'esclavage ont été amplement exposées dans le rapport Etat et les plus importants instruments juridiques nationaux adoptés dans ce cadre ont été rappelés au IV.1. du présent document.

Cependant, les survivances des séquelles de cette pratique ignoble continuent, à en croire les organisations nationales des droits de l'homme actives dans le domaine, à frapper, directement, bon nombre d'enfants mauritaniens issus de personnes ayant connu une condition servile.

Il faut dire que les difficultés rencontrées pour juguler, définitivement, la traite à laquelle sont soumis ces enfants sont intimement liées à la situation d'extrême pauvreté dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi, les mesures préconisées pour affranchir, irrévocablement, cette frange de la population infantile de l'exploitation et des privations dont elle est l'objet restent non seulement largement tributaire d'une amélioration conséquente des conditions de vie générales, mais aussi d'une application effective des dispositions pénales incriminant les actes et faits afférents à l'exploitation de l'homme par l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme déplorent que la loi portant incrimination et répression de l'esclavage et des pratiques esclavagistes adoptée en 2007 n'ait pas retenue l'intérêt à agir des associations, puisque la reconnaissance légale de cet intérêt aurait permis à ces associations d'intervenir par voie judiciaire auprès des personnes victimes de traite, lesquelles ignorent généralement leurs droits.

¹⁷ Il s'agit d'un programme pilote qui a été réalisé à Nouakchott (Dar Naïm) par l'ONG Réseau Femmes, Solidarité, Développement en collaboration avec la DAS et l'UNICEF, qui a formé 68 filles dans le domaine de l'éducation de base et d'un programme intégré qui a concerné trois régions du pays pourvoyeuses de filles domestiques (Brakna, Assaba, Gorgol) comportant un volet sensibilisation, alphabétisation et formation. Ce dernier programme a profité à 150 filles dans chacune des trois wilayas

¹⁸ Il s'agit de l'institution, en 2000 à Nouadhibou, par l'ONG AEDM d'une cellule "Filles en situation difficile" dont les prestations ont profité à permis d'identifier 96 jeunes filles dont 49 étaient des filles domestiques. Ces filles ont bénéficié également des cours d'alphabétisation et de formation et d'activités génératrices de revenus (AGR).

Toutefois, la portée pratique de ce vide juridique devrait être analysée avec profondeur s'agissant de la protection des enfants victimes des séquelles de ce phénomène.

En effet, l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant a, on le sait, accordé pour la première fois, la possibilité pour les associations de défense des droits de l'enfant à mettre en mouvement l'action pénale en se constituant parties civiles à l'occasion des infractions commises à l'encontre de l'enfant.

Cette voie de droit pourrait donc être explorée utilement pour apporter une assistance juridique et judiciaire aux enfants victimes d'actes esclavagistes par toute structure réunissant les conditions édictées par l'Ordonnance que dessus, toutes les fois que la minorité de ces enfants est établie et que les agissements reprochés peuvent être considérés comme constitutifs d'actes de barbarie, de violences et agressions sexuelles ou d'infractions de mise en péril dudit enfant, infractions prévues aux articles 35 et suivants de l'Ordonnance de protection pénale de l'enfant sus - évoquée, sans qu'on puisse opposer à cette structure le défaut d'intérêt à agir.

En attendant une évolution législative vivement souhaitée accordant le droit intégral à toutes les entités de défense des droits de l'homme à se constituer partie civile dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant incrimination et répression de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, il est urgent que les associations de défense des droits de l'enfant s'engouffrent dans cette brèche pour assurer une protection accrue des enfants en situation de servilité de fait.

Recommandations :

- ❖ diffusion et explication à travers le territoire national des textes incriminant l'esclavage et les pratiques associés ;
 - ❖ sensibilisation des Ong de défense des droits de l'enfant sur les possibilités d'intervention judiciaire offertes par la loi relativement à la protection des enfants en situation de servilité de fait ;
 - ❖ plaidoyer pour la reconnaissance légale pour toute association de défense des droits de l'homme de se constituer partie civile à l'occasion des infractions à la loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes ;
 - ❖ mise en place de programmes d'éducation et de formation au profit des enfants en situation de servilité de fait.
-

IX.3. Enfants handicapés

Insuffisamment affirmée, la prise de conscience quant à la nécessité de prendre en charge, de façon effective, la situation des enfants handicapés en Mauritanie est relativement récente.

L'effort public en direction de cette catégorie d'enfants est quasi - inexistant et les mesures préconisées en leur faveur ont toujours procédé d'une approche relevant plutôt de la pitié que d'une obligation de répondre à un droit.

Hormis un petit jardin d'enfants spécialisé ayant ouvert ses portes dans la Moughataa de Riyad à Nouakchott et accueillant seulement 14 tout petits, le pays ne compte aujourd'hui que deux structures éducatives destinées aux enfants handicapés.

L'une des structures, d'origine publique, est l'Ecole des Aveugles, Sourds et Muets créée par arrêté conjoint n° R 096 en date du 13 juin 1985 des ministères de la Santé et des Affaires Sociales et celui de l'Education Nationale.

La situation de l'établissement est désastreuse : délabrement des bâtiments et du matériel mobilier sommaire disponible, diminution notable du nombre des élèves, absentéisme, voire abandon de leurs postes par les enseignants.

Plusieurs facteurs expliquent ce naufrage dont sont victimes également les deux composantes de la structure que sont l'Institut national pour l'enseignement des aveugles (Inav) et le Centre d'enseignement pour sourds (Ceps).

Il y a d'abord la modicité du budget annuel alloué au fonctionnement, lequel est de l'ordre de 5 000 000 UM, soit environ 14 000 € et comprend, entre autres charges, la restauration des enfants, le carburant et la paie des éléments du personnel non pris en charge par ailleurs.

Il y a ensuite l'éloignement de cette structure par rapport aux zones où résident les élèves alors que le transport est assurée par un seul véhicule régulièrement en panne.

Il y a, enfin, le manque d'information et de sensibilisation des parents dont certains hésitent souvent à envoyer, pour des raisons de sécurité, leur enfant à l'école et d'autres qui, pour cause de leur extrême indigence, préfèrent plutôt les utiliser pour mendier.

La deuxième structure est un Institut médico-éducatif, l'unique du pays fondé et géré par une association de parents d'enfants handicapés¹⁹ appliquant un système éducatif original répondant tant aux besoins des enfants handicapés mentaux qu'à ceux des enfants valides.

L'entité est couplée à un centre de formation professionnelle dont la mission première est de valoriser les handicapés mentaux et assurer leur intégration dans la vie sociale par la possibilité de leur insertion dans l'activité productive.

La contribution des pouvoirs publics dans le fonctionnement de cet établissement est quasiment nulle, puisque se limitant à une subvention annuelle accordée par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à concurrence de 300 000 UM (environ 840 €).

¹⁹ Il s'agit de l'Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés Mentaux (AMPHM)

La transition démocratique qu'a connue notre pays entre août 2005 et avril 2007 a été l'occasion d'une forte pression populaire organisée par les associations des personnes handicapées, pression qui a abouti à la promulgation de l'Ordonnance 043²⁰, texte jugé novateur mais dont le décret d'application n'a jusqu'ici pas été adopté.

Cette frange de la population est encore l'objet de persistants préjugés à l'origine d'une méfiance, voire d'un rejet de l'enfant handicapé par la société mauritanienne et on assiste à une confusion regrettable entre "handicap mental" et "maladie mentale".

De façon générale, les actions dont bénéficient les enfants handicapés résultent - non de l'engagement des pouvoirs publics - mais de celui des personnes handicapées et leurs parents qui se sont décidées à se prendre elles - mêmes en charge.

Cependant, les efforts entrepris dans le cadre de cette dynamique associative restent encore fortement limités, en raison des contraintes liées à l'ampleur de la tâche, à la faiblesse des moyens disponibles et à l'absence de toute stratégie d'accompagnement officielle.

Pour toutes les raisons qui précèdent, on peut valablement estimer, qu'en Mauritanie, l'exercice par l'enfant handicapé des droits d'accès et des droits à la protection peut être considéré, aujourd'hui, comme très théorique.

Recommandations :

- ❖ adoption d'un décret d'application de l'Ordonnance n° 2006 - 043 du 23 novembre 2006 ;
- ❖ rattachement de l'enfance handicapée au MASEF ;
- ❖ mise en place d'un observatoire pour la prise en charge des enfants handicapés ;
- ❖ prise en considération des besoins spécifiques des enfants handicapés dans les plans et stratégies multisectoriels existants : éducation, alphabétisation, formation professionnelle, emploi, jeunesse et sports, etc...
- ❖ création au sein du MEN d'une direction dotée de moyens matériels et humains suffisants pour faire face à la problématique de l'enseignement de l'enfance handicapée dans le pays ;
- ❖ conception et introduction de modules spécifiques relatifs à l'éducation spécialisée dans les programmes des écoles normales des instituteurs et l'Ecole Normale Supérieure ;
- ❖ renforcement de l'arsenal juridique existant relatif à l'éducation spéciale et intégrée par des textes d'application ;

²⁰ Ordonnance n° 2006 - 043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées

- ❖ création de commissions spécialisées et/ou techniques d'orientation pour les enfants et adolescents en situation de handicap ;
 - ❖ création d'une structure de coordination des actions menées en faveur des enfants handicapés ;
 - ❖ renforcement des capacités d'intervention et de coordination des structures de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits des enfants handicapés ;
 - ❖ élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication en faveur de l'intégration et de la promotion des droits des enfants handicapés ;
 - ❖ réalisation d'enquêtes spécifiques et exhaustives aux enfants et personnes en situation d'handicap en général.
-

IX.4. Enfants orphelins

Les enfants orphelins en Mauritanie jouissent, dans l'ensemble, d'une protection relativement convenable, protection confortée par les préceptes religieux et entretenue, laborieusement, par des valeurs traditionnelles plus ou moins vivaces.

On peut estimer que, pour cette frange de l'enfance, la protection est la règle et l'abandon l'exception.

Pour l'essentiel, les actions menées en direction des orphelins relèvent surtout du domaine de l'initiative privée et on ne dénombre plus le nombre de structures qui s'occupent, non sans une certaine anarchie, de ces derniers.

L'intervention des pouvoirs publics, quant à elle, semble très timide et a lieu à travers le service dit des "Affaires Sociales", service qui était rattaché au Ministère de la Santé et, depuis peu, au Commissariat à la Sécurité Alimentaire et l'Action Sociale (CSAAS), devenu le MASEF.

Hormis les réponses institutionnelles - dont ne profite au demeurant qu'un nombre très limité d'enfants - il convient de mettre en évidence l'impact significatif des stratégies de récupération traditionnelles sur l'encadrement et la réinsertion de cette catégorie d'enfants.

Une étude menée en 2003²¹ a relevé qu'il existe, en Mauritanie, trois stratégies éprouvées dans la récupération des orphelins.

Il y a, en premier lieu, la récupération par le mariage "substitutif" qui fait que dès qu'il y a perte de l'un des parents, les mécanismes traditionnels se mettent automatiquement en branle pour récupérer le ou les enfants dans le souci d'atténuer le choc consécutif à la perte du parent biologique. Tout est alors fait pour garder l'enfant dans le giron de la famille en instituant un mariage "automatique" entre le conjoint et le parent le plus proche du disparu. Il est ainsi

²¹ Orphelins et enfants vulnérables, MSAS/DAS - UNICEF - Octobre 2003

fait recours au "lévirat" si c'est un homme qui épouse la femme de son défunt frère ou au "sororat" si c'est la femme qui prend la place de sa sœur disparue.

Il y a, en second lieu, le procédé dit de la "répartition" qui consiste à confier l'enfant ou les enfants à plusieurs familles proches. Il peut s'agir de grands - parents maternels ou des oncles maternels ect..., avec possibilité d'explorer le côté paternel après avoir épuisé la lignée maternelle.

Il faut noter que la répartition se fait en ayant égard au sexe de l'enfant et à la situation matrimoniale du parent. Les filles sont ainsi confiées à leurs tantes, les garçons à leurs oncles, lorsqu'ils sont mariés.

Il y a, enfin, le choix de familles tierces qui n'est envisageable que lorsque toutes les voies de placement dans les familles de parents sont épuisées vainement. Alors, il est procédé à la recherche de familles entretenant des relations sociales très solides avec celles des enfants orphelins et attestant notoirement de certaines qualités (bonne moralité, nombre d'enfants restreint, bon climat familial, ...).

Les pressions économiques que subissent les familles ont fragilisé fortement l'environnement protecteur traditionnel dont profitent les orphelins.

L'exode rural, les exigences de la vie citadine ont provoqué un bouleversent sans précédent de la structure familiale traditionnelle et imposé de nouveaux types de rapports.

La paupérisation croissante des familles d'accueil exposent les enfants orphelins à une forme d'abandon forcé.

Cette situation a mis à mal les mécanismes de solidarité traditionnelle, particulièrement en milieu urbain, entamant sérieusement le "privilège de fait" dont jouissaient les enfants orphelins.

Aujourd'hui, la situation de ces enfants est préoccupante. Les résultats de l'étude précitée sont, à cet égard, édifiants.

Sur le nombre d'enfants choisi comme échantillon de l'enquête, entre 5 et 35% sont atteints de bégaiements, entre 11,6 et 17% souffrent de problèmes de langage, 20 à 35% urinent pendant leur sommeil et environ 18% sont atteints de mutisme.

Plus grave ! Entre 17% et 35% des enfants touchés par les investigations développement des comportements agressifs, 13 % déclarent ne pas avoir des relations normales avec leur entourage et 32% estiment se sentir différents des autres.

Recommandations :

- ❖ mise en place d'une base de données exhaustive relative à la situation des orphelins ;

- ❖ élaboration d'une stratégie d'appui aux familles d'accueil des orphelins ;
 - ❖ renforcement des capacités des structures de la société civile impliquées dans la promotion et la protection des droits des orphelins.
-

IX.5. Enfants nés hors mariage ou enfants "naturels"

Comme c'est quasiment le cas dans la plupart des pays du monde islamique, la famille, cellule de base de l'organisation sociale, est, en Mauritanie, traditionnellement la famille étendue au patriarcat et à la parenté agnatique.

Aucune relation n'est admise en dehors des liens de mariage qui unissent deux êtres de sexes opposés. On ne reconnaît ni l'existence de la famille naturelle, ni celle de l'enfant de même nom.

Le Code du Statut Personnel mauritanien dispose, en son article 59, que "l'enfant est affilié à son père s'il y a eu mariage, s'il a eu possibilité de rapports conjugaux et s'il n'a pas été désavoué par les voies légales".

C'est d'ailleurs au nom de ces considérations que la Mauritanie a émis des réserves lors de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, réserves qui se sont traduites dans le Code du Statut Personnel par le principe suivant lequel l'adoption n'a aucune valeur juridique²² et par la privation de la filiation illégitime de tout effet à l'égard du père²³.

Le législateur mauritanien n'a d'ailleurs pas été particulièrement prolixe en abordant la situation de cette catégorie d'enfants. Le dispositif - particulièrement sobre - institué par le Code du Statut Personnel tient, en effet, en trois articles seulement dont la substance peut être résumée en quatre propositions :

- la filiation de l'enfant abandonné n'est attribuée à la personne qui l'a recueilli ou à autrui que par la preuve ou la présomption sérieuse²⁴ ;
- les enfants dont la parenté n'est pas légalement reconnue ne peuvent hériter de leur père²⁵ ;
- l'Etat est chargé, par le truchement de ses institutions compétentes, de garder et d'entretenir l'enfant abandonné²⁶ ;
- toute personne qui, sans autorisation du juge, prend en charge un enfant abandonné qui ne possède pas de biens est tenue de subvenir à son entretien, jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner sa vie lui-même²⁷.

²² Article 72 du Code du Statut Personnel

²³ Article 71, alinéa 1 du Code du Statut Personnel

²⁴ Article 69 du Code du Statut Personnel

²⁵ Article 237 du Code du Statut Personnel

²⁶ Article 69 précité du Code du Statut Personnel

²⁷ Article 160 du Code du Statut Personnel

Particulièrement meurtris, les nouveaux - nés abandonnés ont besoin d'une assistance et d'une protection énergique que ne leur procurent guère les initiatives jusqu'ici engagées par les pouvoirs publics.

Sur le plan administratif, la situation de ces enfants est gérée, au quotidien, par une cellule dite "Cellule d'accueil des enfants abandonnés", sise à Sebkhà à Nouakchott.

C'est une cellule dépourvue de tous moyens logistiques et bureautiques et dont le siège se résume en une chambre servant de bureau dans un recoin d'un bâtiment annexe au Centre Médical dudit département, bâtiment qui lui était pourtant, à l'origine, tout entier destiné. Preuve, si besoin était, du désintérêt évident qu'inspire la mission dévolue à cette entité.

Le mobilier, plus que sommaire, est composé d'un bureau, trois chaises et une armoire sur laquelle trônent quelques dossiers.

Le personnel se réduit à une sage - femme (responsable de la cellule), une assistante et une monitrice sociales.

L'exiguïté du site est telle que les employées de la cellule sont obligées de rechercher constamment un toit pour les enfants qui leur viennent du Centre Hospitalier de Nouakchott (CHN).

La Cellule d'accueil des enfants abandonnés est la seule structure de transit intervenant au niveau des 09 départements de Nouakchott. Elle est aussi la seule chargée officiellement du placement des enfants abandonnés dans tout le pays.

De plus, la procédure de placement dans les familles d'accueil n'offre pas toujours toutes les garanties du bien - être et de l'intérêt de l'enfant.

L'engagement des familles demanderesses est obtenu par la simple signature d'un formulaire pré - établi et a lieu sans intervention d'un notaire, ni d'une autorité juridictionnelle quelconque. C'est - peut on dire - un simple acte sous seing privé dont la valeur probante est très approximative.

L'enquête de pré-adoption est également sommaire et ne permet pas de s'assurer que la famille postulante réunit toutes les conditions lui permettant d'accueillir l'enfant dans des conditions optimales. D'ailleurs, il a été avéré que cette enquête est considérée avoir été réalisée par le simple renseignement du formulaire conçu à cette fin et qu'elle n'a jamais nécessité des investigations poussées permettant de se faire une opinion éclairée sur les conjoints auxquels doit être confié le nouveau - né abandonné.

Pratiquement, la Cellule d'accueil des enfants abandonnés de Sebkhà éprouve d'énormes difficultés à recevoir, entretenir, placer, suivre les enfants et à leur établir des actes d'état civil. D'ailleurs, un rapport produit à la fin de la décennie 1990 avait fait état, à l'époque, de sérieux problèmes de suivi et noté que sur 190 enfants placés par la Cellule, 44 étaient décédés, soit 22,5% du nombre total des nouveaux - nés confiés à des familles.

Il faut remarquer que la majorité des enfants accueillis par la Cellule transitent généralement par la maternité du CHN à laquelle ils lui sont "remis" par les autorités de police judiciaire après leur découverte, généralement au coin d'une rue, dans une place publique ou à proximité d'un tas d'immondices.

Les conditions des nouveaux - nés abandonnés à la maternité du CHN sont déplorables. L'enfant y est aussitôt envoyé au service de la Réanimation de la Pédiatrie où il est placé dans l'unique berceau affecté aux enfants abandonnés : seule place réservée à cette catégorie d'enfants dans tout le pays. Le berceau est partagé avec les éventuels "locataires", quel que soit, par ailleurs, leur nombre. Le tout au milieu d'autres enfants - accompagnés de leurs parents - souffrant de diverses maladies, avec le risque de contamination découlant de cette promiscuité.

La durée du séjour de l'enfant à la pédiatrie est variable. Ce séjour peut aller de vingt - quatre heures à deux mois, ce qui ne manque pas de poser d'épineux problèmes au niveau de sa prise en charge, prise en charge pour laquelle rien, strictement rien, n'est prévu. Ni dans ce service, ni ailleurs.

Cette situation a poussé le personnel du service de la pédiatrie à dépenser un trésor d'imagination pour alléger les souffrances de ces êtres doublement abandonnés.

Ainsi - et pour faire face aux dépenses nécessitées par l'état de ces enfants et d'autres personnes très démunies - le personnel du service a mis en place, en 2000, une caisse dite "Caisse indigente", alimentée grâce à des prélèvements consentis (à concurrence de 4%) effectués sur les avantages accordés à ce personnel.

Les nouveaux - nés abandonnés sont devenus les principaux bénéficiaires de cette caisse.

Il faut enfin noter que l'implication des structures de la société civile auprès de cette catégorie d'enfants est très limitée et qu'elle est principalement l'œuvre d'un institut²⁸, seule entité intervenant depuis plus de deux décennies, sur fonds et moyens propres, en faveur des nouveaux - nés abandonnés.

Recommandations :

- ❖ appui à la réalisation de campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale sur la situation des nouveaux - nés abandonnés ;
- ❖ appui à la réalisation d'enquêtes exhaustives sur les nouveaux - nés abandonnés ;
- ❖ élaboration d'une stratégie de prise en charge des nouveaux - nés abandonnés ;

²⁸ Il s'agit de l'institut dénommé "Institut Mariem Diallo",

- ❖ mise en place d'une législation garantissant aux nouveaux - nés abandonnés un cadre favorable à leur plein épanouissement physique et intellectuel et respectueuse de leur dignité humaine ;
 - ❖ construction, suivant les normes et standards convenus, de deux centres d'accueil des nouveaux - nés abandonnés à Nouakchott et Nouadhibou ;
 - ❖ élaboration d'une stratégie d'appui aux familles d'accueil des enfants abandonnés ;
 - ❖ renforcement des moyens matériels et humains de la maternité du CHN ;
 - ❖ renforcement des capacités des structures de la société civile actives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des nouveaux - nés abandonnés.
-

IX.6. Enfants victimes de violences

a. Violences sexuelles

Il est difficile, en l'absence de données criminologiques précises et fiables, de prendre la mesure exacte des violences sexuelles commises en Mauritanie.

C'est cependant un fait fermement acquis que de telles agressions, naguère marginales, connaissent de nos jours, en raison de la forte sédentarisation observée au cours des dernières décennies et du relâchement constaté des valeurs d'ordre éthique qui s'en est suivi, une progression quasi - exponentielle dans notre pays.

De façon générale, la situation des enfants victimes des agressions sexuelles n'est pas suffisamment documentée et le sujet est demeuré longtemps tabou pour cause de préjugés sociaux.

Les premières actions, quasiment téméraires, en direction de cette catégorie d'enfants ont été initiées en 2001 par l'Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (AMSME) en collaboration avec le FNUAP.

Outre la sensibilisation et le plaidoyer²⁹, l'intervention de cette structure, la première à s'être investie dans ce domaine, a lieu, principalement, à travers un centre sis à Nouakchott dénommé "Centre EL Wafa pour le conseil et la prise en charge psycho - sanitaire, sociale, économique et juridique des filles et femmes victimes de violences sexuelles".

²⁹ Il s'agit, entre autres :

- d'un atelier à l'intention des médecins et des sages- femmes, avec l'appui de l'UNICEF et de l'OMS
- d'un atelier en direction des Imams, avec l'appui technique du FNUAP et l'appui financier du PNUD
- d'une réunion de sensibilisation sur l'harmonisation des procédures judiciaires au niveau du Ministère de la Justice avec le concours du parquet. Appui UNICEF
- une réunion de travail avec les 18 commissaires de Nouakchott. Objectif : mise en place d'un mécanisme de collaboration entre la police et la société civile. Appui : UNICEF et FNUAP

Des données disponibles au niveau de l'AMSME, il ressort que le centre précité a accueilli, pour le seul premier semestre de l'année en cours, 183 personnes dont 38 de sexe masculin et 145 de sexe féminin.

Le tableau qui suit, repris in extenso du rapport semestriel dudit centre, donne des indications précises sur l'évolution mensuelle, le sexe et l'âge des victimes récupérées :

| Mois | Cas | Sexe | | Tranche d'âge | | | |
|--------------|-----|--------|---------|---------------|----------|------------|-----------|
| | | Filles | Garçons | 0-5 ans | 6-11 ans | 12- 18 ans | 18-35 ans |
| Janvier 2008 | 19 | 16 | 03 | 06 | 05 | 08 | 00 |
| Février 2008 | 26 | 18 | 08 | 03 | 05 | 18 | 00 |
| Mars 2008 | 33 | 28 | 05 | 02 | 11 | 20 | 01 |
| Avril 2008 | 37 | 30 | 07 | 05 | 13 | 18 | 00 |
| Mai 2008 | 37 | 28 | 09 | 04 | 15 | 18 | 01 |
| Juin 2008 | 31 | 25 | 06 | 03 | 09 | 18 | 00 |
| Total | 183 | 145 | 38 | 23 | 58 | 100 | 02 |

Il est à noter que, quoique déjà inquiétantes, les données qui précèdent ne concernent que la seule ville de Nouakchott et sont limités aux cas d'agressions sexuelles ayant été commises à Nouakchott et portées à la connaissance soit de la Brigade des mineurs (90), d'un Commissariat de police (02), du Centre Hospitalier National (39), ou ayant été directement dénoncées à l'Association (52).

La situation des enfants victimes de ce phénomène est alarmante et les conséquences (psychologiques, sociales et familiales) de cette pratique abjecte sur ces derniers ont été mises en évidence par l'AMSME dans le rapport alternatif de la société civile mauritanienne sur la CEDEF en sa partie relative aux violences sexuelles.

Cependant, la réaction des pouvoirs publics est, de l'avis des observateurs, demeurée jusqu'ici fort timide en dépit de l'initiation par l'ex SECF, aujourd'hui devenu le MASEF, d'un programme genre qui apporte un appui au "Centre EL Wafa pour le conseil et la prise en charge psycho - sanitaire, sociale, économique et Juridique des filles et femmes victimes de violences sexuelles".

Les principales contraintes à une prise en charge globale et effective des enfants victimes de violences sexuelles ont été énumérées dans le rapport alternatif de la société civile sur la CEDEF élaboré par l'AMSME et portent sur :

- au niveau des structures policières/judiciaires :
 - l'absence d'une définition légale du viol ;
 - la faiblesse de la capacité d'accueil des commissariats de police ;
 - le manque de célérité dans le traitement des dossiers au niveau des commissariats de police ;
 - la culpabilisation de la victime et le climat de suspicion consécutif à la commission de l'infraction ;
 - le traitement réservé aux plaintes introduites (victimes parfois condamnées et emprisonnées pour "Zina", c'est à dire fornication hors mariage, coupables mal jugés ou simplement relaxés) ;

- le formalisme accentué et le caractère peu dissuasif du système judiciaire (difficulté de prouver le viol, modes de preuves limitées à un constat médico-légal ignorant l'aspect psychologique) ;
 - la désinvolture dans la recherche des agresseurs et le manque de suivi de ceux - ci lorsqu'ils sont identifiés ;
 - le manque d'expérience et de formation des policiers dans le domaine ;
 - l'absence d'une médecine légale.
- au niveau des structures sanitaires :
- la mauvaise qualité de l'accueil au niveau du Centre Hospitalier National, des centres et postes de santé ;
 - la longue attente infligée aux victimes de telles infractions (le viol dans la conception dominante n'étant pas considéré comme une urgence) ;
 - le manque, voire l'absence d'un enregistrement spécifique des cas (assimilation aux "coups et blessures") ;
 - le non recours au dépistage systématique du VIH/SIDA ;
 - la non intégration du risque de grossesses non désirées, risque intimement lié à de telles infractions (pilule du lendemain pas proposée) ;
 - l'inexistence du "counselling" et de la prise en charge psychologique des victimes ;
 - la non spécialisation des personnels officiant dans les structures de santé.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que cette forme de criminalité, que d'aucuns considèrent comme symptomatique d'un profond déséquilibre caractériel, n'a été envisagée jusqu'à une date récente³⁰, en droit positif mauritanien, qu'à travers la simple incrimination de l'acte de viol, incrimination édictée par les articles 309 et 310 de l'Ordonnance n°83.162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal.

Ce texte, faut - il le souligner, aborde l'infraction, *sans toutefois la définir*, en la section IV intitulée "Attentes aux mœurs" du chapitre I consacré aux crimes et délits contre les personnes, section IV dans laquelle sont également prévues et punies d'autres infractions voisines, mais distinctes, que sont l'adultère (le Zina), l'attentat à la pudeur et le proxénétisme.

L'examen critique du dispositif légal applicable en droit pénal mauritanien à ce type d'infractions permet de formuler sept observations :

- la première - déjà évoquée - est que l'incrimination du viol ne s'est pas accompagnée d'une définition précise de l'acte, seule susceptible d'unifier les appréciations que font les praticiens relativement aux agissements pouvant être retenus comme constitutifs de l'infraction. Cette omission n'a, malheureusement, pas été corrigée par l'Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant.
- la seconde est que l'ont ne peut faire grief aux rédacteurs du Code d'avoir fait preuve de tolérance à l'égard des auteurs d'une telle infraction, puisque les sanctions attachées sont caractérisées par la sévérité : travaux forcés à temps

³⁰ Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant

sans préjudice, le cas échéant, des peines de "Had" et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.

- la troisième est que le Code pénal s'est intéressé tout particulièrement à la qualité de l'auteur de l'infraction et frappe, de façon implacable, les coupables dès lors qu'il est établi qu'ils sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou ont autorité sur celle-ci, sont ses serviteurs à gages ou ministres d'un culte ou ont été aidés dans leur crime par une ou plusieurs personnes. Dans cette hypothèse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation si le coupable est célibataire, s'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.

Le Code de protection pénale de l'enfant a érigé en soi l'âge de la victime en circonstance aggravante, simplifié et unifié le régime répressif, quelque peu complexe, du Code de 1983 en punissant par le "Had" le viol commis sur un enfant, sans considération aucune ni de la qualité de l'auteur, ni des circonstances d'accomplissement de l'acte, dès lors que les conditions prévues par le Code sont réunies. Si de telles conditions ne sont pas réunies, la peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

- la quatrième est que l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant a remédié à l'approche restrictive du Code de 1983 qui réduisait les violences sexuelles au seul crime de viol et a élargi, de façon substantielle, le domaine de la répression en prévoyant et punissant, à côté de celui-ci d'autres agressions sexuelles de même nature tels l'harcèlement sexuel et la pédophilie, agressions totalement ignorées par les rédacteurs du Code pénal.
- la cinquième - connexe à la précédente - est que les dispositions du Code pénal autorisaient une interprétation fâcheuse qui, se basant sur le consentement supposé des victimes de violences sexuelles permettaient à certains magistrats, invoquant l'absence manifeste d'une preuve matérielle d'une pression physique ou morale infligée à l'enfant, de conclure en l'existence de l'infraction de Zina (adultère) et condamnaient, à la faveur de cette confusion entretenue, la victime au même titre que l'auteur. Le Code de protection pénale de l'enfant s'efforce à mettre fin à cette jurisprudence malheureuse et énonce que désormais le majeur qui exerce, même sans violence, contrainte, menace ou surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un enfant encoure une peine 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, peine assortie d'une amende de 120.000 à 180.000 ouguiyas, peine et amende auxquelles s'exposent également les coauteurs et complices, lorsque l'infraction a été commise à plusieurs.

Qui plus est, la peine encourue est d'ailleurs aujourd'hui conséquemment aggravée (cinq ans d'emprisonnement et 100.000 à 400.000 ouguiyas), lorsque l'infraction a été l'œuvre d'un ascendant, un tuteur, une personne ayant autorité sur l'enfant ou qui abuse de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions.

- la sixième observation est qu'en dépit du fait que les femmes victimes d'infractions sexuelles répugnent fréquemment à les porter à la connaissance des autorités, le législateur n'a pas saisi l'opportunité de la codification de 1983 pour introduire des aménagements de nature à faciliter la constatation et

la répression de telles agressions. Les médecins ne se sont pas vus accorder la possibilité de dénoncer, sans pour autant enfreindre le sacro-saint principe du secret professionnel, les sévices qu'il leur survient de relever dans l'exercice de leur profession et qui inclinent à penser qu'une agression sexuelle a été commise. De ce point de vue, les innovations contenues dans l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant précédemment visée sont assurément heureuses en ce qu'elles énoncent que les dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel ne sont pas applicables dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne le sont assurément pas :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives des sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un enfant ;
 - au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises à l'encontre d'un enfant.
- la septième et dernière observation est que le Code pénal n'avait pas accordé la possibilité de constitution de partie civile au profit des associations de protection des droits de l'enfant à l'occasion des infractions commises à l'encontre de ce dernier. De ce chef, l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant a consacré une évolution remarquable en ce qu'elle dispose expressément que "toute association déclarée se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister l'enfance maltraitée peu exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commises sur la personne d'un enfant et les infractions (relatives à la) mise en péril (de celui - ci)."

Sous le bénéfice des éléments qui précèdent, il apparaît clairement que les nouvelles dispositions de l'Ordonnance de 2005 attestent, indéniablement, d'un progrès notable dans la voie d'une protection judiciaire accrue des enfants victimes de violences sexuelles. Mais ce texte n'est manifestement pas suffisamment connu ni des professionnels du droit, ni de ceux de l'action sociale et son application est encore très mitigée.

Recommandations :

- ❖ institution d'une base de données exhaustive sur la situation des enfants victimes de violences sexuelles ;
- ❖ mise en place, suivant une démarche participative, d'une stratégie de prise en charge multidimensionnelle des enfants victimes de violences sexuelles ;
- ❖ initiation d'une réforme législative qui définisse les violences sexuelles ;
- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation sur la problématique des violences sexuelles au profit des magistrats, des enseignants, des Avocats, des policiers et des gendarmes ;

- ❖ animation d'ateliers nationaux de formation au bénéfice du personnel médical et para - médical (médecins, infirmières, sages-femmes) aux méthodes de prise en charge des victimes de violences sexuelles ;
 - ❖ renforcement des capacités d'accueil, d'encadrement et de suivi des structures de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits des filles victimes de violences sexuelles ;
 - ❖ création de centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles à l'intérieur du pays ;
 - ❖ mise en place d'un programme de prévention des violences sexuelles au niveau des établissements scolaires nationaux ;
 - ❖ organisation de campagnes de sensibilisation sur les violences sexuelles en direction du large public par notamment l'utilisation des canaux que sont la Radio et la télévision nationale afin de briser le tabou qui entoure cette problématique ;
 - ❖ vulgarisation des dispositions juridiques pertinentes au sein des professions intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des victimes des violences sexuelles et au niveau du grand public
 - ❖ intégration de la dimension "violences sexuelles" dans les programmes de lutte contre le VIH/SIDA ;
 - ❖ initiation et mise en œuvre de programmes de réinsertion socio- économique des victimes de violences sexuelles.
-

b. Maltraitance

Ils sont encore très nombreux les mauritaniens qui croient fermement aux vertus éducatives des méthodes coercitives appliquées aux enfants.

Malgré l'interdiction des châtiments corporels au sein des établissements scolaires, la "correction" comme outil privilégié d'éducation et d'apprentissage est toujours pratiquée dans de très nombreux foyers et établissements scolaires.

Les partisans de la célèbre maxime "qui aime bien, châtie bien" et de l'adage bien de chez - nous "écoute ceux qui te font pleurer, non ceux qui te font rire" sont encore légion en Mauritanie.

L'Ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal punit "... quiconque aura exercé des violences ou voies de fait sur un enfant dont il n'est pas responsables de l'éducation"³¹.

Il en résulte, a contrario, que ces violences ou voies de fait ne sont pas pénalement répréhensibles lorsque leur auteur est un ascendant direct de l'enfant victime ou,

³¹ Article 228, avant dernier alinéa du Code Pénal

à défaut de pouvoir se prévaloir de cette qualité, était chargé, de par sa position, de son encadrement, de son suivi ou de son orientation.

Cette disposition, particulièrement protectrice des auteurs des claques, bastonnades et humiliations quotidiennement infligés aux enfants a, jusqu'à une date récente, vidé de toute portée pratique, les dispositions réglementaires prises par les pouvoirs publics contre la violence exercée sur les enfants à l'école et à la maison et, particulièrement, le fameux arrêté du MEN interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires.

Désormais, les atteintes à la personne de l'enfant, à son intégrité physique ou psychique, qu'elles soient volontaires ou involontaires sont passibles de sanctions pénales, alors même qu'elles auraient été commises par les parents de l'enfant ou toute personne ayant autorité sur ce dernier. Les peines encourues sont d'ailleurs exemplaires et la qualité du prévenu de telles infractions est constitutive d'une circonstance aggravante.

C'est une évolution heureuse et remarquable de notre droit pénal expressément inscrite dans la nouvelle Ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Mais une certaine perception de l'enfant, encore considéré dans la conception dominante comme un objet et non un sujet de droit, confortée par la toute puissance du Pater familias, ainsi qu'un souci pernicieux du respect du sacro - saint principe de l'inviolabilité de la vie privée constituent, toujours, des obstacles majeurs à toute tentative tendant à atténuer, à défaut de bannir, les abus infligés à l'enfant à l'occasion de l'exercice de l'autorité parentale.

Recommandations :

- ❖ organisation de campagnes de sensibilisation sur une grande échelle sur les dangers des châtiments corporels ;
 - ❖ mise en œuvre des dispositions pénales et réglementaires interdisant les châtiments corporels.
-

IX.7. Enfants de la rue

Apparu dans les années 1980, consécutivement à l'exode rural et à la forte urbanisation qui s'en est suivie, le phénomène des enfants de la rue s'est amplifié singulièrement au niveau des grandes agglomérations du pays que sont Nouakchott et, dans une moindre mesure, Kiffa et Rosso.

Le nombre des enfants vivant dans ou de la rue est difficile à estimer. Les deux seules enquêtes les concernant ont été effectuées en 1996 et 2002, respectivement par l'UNICEF et une ONG nationale³².

L'enquête de l'UNICEF a été menée auprès de 800 enfants à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso et celle de l'ONG nationale³³ a permis de repérer 242 enfants

³² Association Enfants et Développement en Mauritanie (AEDM)

pour les seules villes de Nouakchott et de Nouadhibou, nombre auquel il faudrait ajouter 466 enfants (filles et garçons) en situation difficile dans les deux villes.

Il faut observer que les différentes enquêtes ne portent que sur les enfants de la rue stricto sensu. Ce sont des enfants qui sont en rupture totale ou partielle avec leur milieu familial et peuvent donc maintenir un contact avec leurs familles (enfants dans la rue) ou être laissés à eux - mêmes sans aucune attache avec leur milieu d'origine (enfants de la rue).

Les enfants vivant dans la rue sont constitués de garçons et de filles en situation difficile, sans perspectives, déscolarisés, errant à longueur de journée, envahissant les marchés et les centres - vidéo, ou exerçant, de façon plus ou moins occasionnelle, de petits métiers : écailleurs de poissons, conducteurs de charrettes, encaisseurs de minibuses, travaux domestiques, vente à la criée, etc ...

Qu'ils soient dans la rue ou de la rue, ces enfants appartiennent généralement à la tranche d'âge comprise entre 09 à 19 ans et arrivent dans la rue à un âge variable selon les enfants, âge situé généralement autour de 10 ans.

L'une des analyses les plus récentes de la situation de ces enfants a été réalisée en 2003³⁴ et a relevé que les réponses tant publiques que privées tendant à juguler le phénomène et à fournir une protection sociale et juridique aux enfants de la rue sont bien en - deçà des attentes.

L'examen des conclusions de l'analyse précitée permettent de conclure que les difficultés et contraintes limitant les approches de prise en charge des enfants de la rue tiennent principalement à l'incohérence de l'approche retenue jusqu'à présent pour l'intégration sociale de ces derniers et d'un manque de définition claire des objectifs assignés aux politiques et stratégies mises en œuvre dans ce domaine.

Recommandations :

- ❖ constitution d'une base de données exhaustive sur les enfants dans ou de la rue ;
 - ❖ mise en place d'une politique sociale cohérente de protection et de réinsertion des enfants et des jeunes de la rue ;
 - ❖ institution d'un cadre de concertation entre les différents intervenants dans la promotion et la protection des droits des enfants de la rue ;
 - ❖ renforcement des capacités opérationnelles des structures publiques et des organisations de la société civile (y compris la formation des ressources humaines) intervenant au profit des enfants de la rue.
-

³³ Association Enfants et Développement en Mauritanie (AEDM)

³⁴ Conseil National de l'Enfance, Rapport annuel, RIM, juillet 2003